

**Organe de règlement des différends
30 septembre 2019**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 30 SEPTEMBRE 2019

Président: M. l'Ambassadeur David Walker (Nouvelle-Zélande)

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne	4
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis	6
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis	7
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie	8
2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	9
A. Déclaration de l'Union européenne	9
3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	10
A. Déclaration des États-Unis	10
4 TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	11
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne	11
5 INDE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS- UNIS	12
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.....	12
6 MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE	14
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Tunisie	14

7 UKRAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE NITRATE D'AMMONIUM	15
A. Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial	15
8 CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON	17
A. Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial	17
9 LISTE INDICATIVE DE PERSONNES AYANT OU NON DES ATTACHES AVEC DES ADMINISTRATIONS NATIONALES APPELÉES À FAIRE PARTIE DE GROUPES SPÉCIAUX	22
10 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE	23
11 ARRANGEMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CONCLU ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	29
A. Exposé conjoint présenté par le Canada et l'Union européenne	29
1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.199)	
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.174)	
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.137)	
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.21)	
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.13)	
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.8-WT/DS478/22/Add.8)	

1.1. Le Président a noté qu'il y avait six sous-points au titre de ce point de l'ordre du jour concernant des rapports de situation présentés par des délégations en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). Il a rappelé que l'article 21:6 du Mémoire d'accord prescrivait ce qui suit: "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Au titre de ce point du jour, il a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, comme le prévoyait la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé". Il est ensuite passé au premier rapport de situation présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.199)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.199, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans le différend concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 19 septembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en cause. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.174)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.174, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 19 septembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et de travailler en étroite collaboration avec le Congrès des États-Unis, afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Il a renvoyé aux déclarations que l'Union européenne avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD. L'Union européenne souhaitait régler ce différend le plus tôt possible.

1.9. Le représentant de la Chine a dit que, près de deux décennies après que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial concernant ce différend, les États-Unis n'avaient toujours pas mis leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec les règles de l'OMC. Aucun des

175 rapports de situation présentés jusqu'ici n'indiquait un quelconque progrès dans la mise en œuvre, ce qui était incompatible avec l'article 21:1 du Mémoire d'accord. L'obligation de donner suite dans les moindres délais était une obligation juridique prévue dans le Mémoire d'accord, qui devait être respectée sans condition. La mise en conformité avait une incidence sur la confiance des Membres en ce qui concernait l'efficacité du système de règlement des différends et sa capacité à remédier aux distorsions des échanges qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Lorsque les États-Unis, utilisateur le plus fréquent et principal bénéficiaire du système de règlement des différends, omettaient délibérément de respecter cette obligation juridique depuis si longtemps, la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral seraient inévitablement compromises. Par conséquent, assurer une mise en conformité rapide devrait nécessairement être l'une des priorités de toute réforme de l'OMC en matière de règlement des différends. La Chine exhortait donc les États-Unis à respecter scrupuleusement leurs engagements au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les ADPIC en mettant en œuvre sans plus tarder les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.10. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.137)

1.11. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.137, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE continuait de progresser en ce qui concernait les autorisations dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait finalisé son avis scientifique et conclu qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité. Comme l'UE l'avait expliqué à plusieurs reprises et comme l'avaient confirmé les États-Unis lors des consultations biennuelles UE-États-Unis du 12 juin 2019, des efforts visant à réduire les retards dans les procédures d'autorisation étaient constamment déployés à un niveau élevé. Cela avait permis d'améliorer nettement la situation. Il était également important de noter que la lenteur de la réaction des requérants dans certaines demandes augmentait aussi le délai moyen globalement nécessaire pour l'évaluation des risques. Le 16 septembre 2019, deux projets d'autorisations¹ concernant une nouvelle variété de maïs génétiquement modifié avaient été soumis à un vote du Comité d'appel qui n'avait abouti à "aucun avis". Par la suite, il appartenait à la Commission européenne de se prononcer sur ces autorisations. En outre, le même jour, un projet d'autorisation concernant une nouvelle variété de maïs génétiquement modifié² avait été soumis au vote des États membres dans le cadre du Comité qui n'avait abouti à "aucun avis". Cette mesure serait ensuite soumise au vote du Comité d'appel le 11 octobre 2019. Lors de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient fait référence à ce que l'on appelait la "Directive Choix de l'exclusion" de l'UE. L'UE tenait à répéter que les recommandations et décisions de l'ORD ne couvraient pas cette "Directive Choix de l'exclusion". Lors de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient aussi évoqué une déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE. L'UE souhaitait préciser que cette déclaration portait sur les défis futurs auxquels feraient face les produits obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse. Il n'y était pas indiqué ni sous-entendu que la Directive 2001/18/CE n'était pas "adaptée à son objet" s'agissant des "OGM conventionnels". L'UE a agi conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Enfin, elle tenait à rappeler que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

1.13. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne (UE) pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Bien que les États-Unis se félicitent de l'approbation par la Commission européenne de plusieurs produits à base de soja et de maïs en juillet 2019, ils demeuraient préoccupés par l'approbation des produits biotechnologiques par l'UE. Ils continuaient de constater l'existence de retards qui affectaient des dizaines de demandes qui étaient en attente d'approbation depuis longtemps ou qui avaient déjà été approuvées. Et même

¹ Maïs MON-89034 × 1507 × MON-88017 × 59122 × DAS-40278-9 et maïs MON-89034 × 1507 × NK603 × DAS-40278-9.

² Maïs Bt11 × MIR162 × MIR604 × 1507 × 5307 × GA21.

lorsque l'UE approuvait enfin un produit biotechnologique, des États membres de l'UE continuaient d'imposer des restrictions sur le produit soi-disant approuvé. Comme les États-Unis l'avaient souligné à de précédentes réunions de l'ORD, la modification de la Directive UE 2001/18 par la Directive UE 2015/413 permettait effectivement aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ce même lorsque l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que le produit était sûr. Cette législation leur permettait de restreindre pour des raisons non scientifiques certaines utilisations de produits biotechnologiques autorisés par l'UE sur leur territoire en requérant que les autorisations de culture dans l'UE soient modifiées de manière à exclure de la culture certaines parties du territoire d'un de ses États membres. Au moins 17 États membres, ainsi que certaines régions à l'intérieur d'États membres de l'UE, avaient présenté de telles demandes concernant le maïs MON-810. Les États-Unis ont une nouvelle fois mis l'accent sur la déclaration publique faite le 13 novembre 2018 par le groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE, en réponse à l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne (CJUE) le 25 juillet 2018 qui examinait les formes d'organismes obtenus par mutagenèse admissibles à l'exemption prévue dans la Directive UE 2001/18/CE. La Directive avait été une question centrale dans le différend ayant donné lieu à ces procédures engagées à l'OMC et concernait la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, ou OGM, dans l'environnement. Contrairement à la déclaration faite par l'UE aux précédentes réunions de l'ORD, cet arrêt de la CJUE concernait des OGM déjà autorisés. La déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE avait trait à l'absence de données scientifiques étayant le cadre réglementaire établi au titre de la Directive UE 2001/18. Le message contenu dans cette déclaration était clair: "eu égard à l'arrêt de la Cour, il [était] devenu évident que, par suite de nouvelles connaissances scientifiques et de récents progrès techniques, la Directive relative aux OGM n[était] plus appropriée à son objet". Il était en outre indiqué dans la déclaration que les connaissances scientifiques actuelles remettaient en question la définition d'un "OGM" au sens de la Directive et que la mutagenèse, tout comme la transgenèse, se produisait naturellement. L'UE devrait tenir compte de ces orientations dans son réexamen de la Directive relative aux OGM, à la lumière des progrès évidents des connaissances scientifiques et technologiques. Les États-Unis l'exhortaient en outre à faire en sorte que toutes ses mesures affectant l'approbation de produits biotechnologiques, y compris les mesures adoptées par chacun de ses États membres, soient fondées sur des principes scientifiques et que des décisions soient prises sans retard indu.

1.14. Le représentant de l'Union européenne a dit que les Accords de l'OMC n'exigeaient pas d'harmonisation complète au niveau international et laissaient une certaine marge de manœuvre ou autonomie en matière réglementaire aux Membres de l'OMC. L'Union européenne adoptait différentes approches en matière réglementaire en ce qui concernait les produits non génétiquement modifiés et les OGM, mais, dans tous les cas, sa réglementation n'établissait pas de discrimination entre les produits similaires importés et nationaux. Aucun État membre de l'UE n'avait imposé d'"interdiction". Aux termes de la Directive en question, mentionnée par les États-Unis, un État membre de l'UE pouvait adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture seulement si ces mesures étaient conformes au droit de l'UE et étaient motivées, proportionnées, non discriminatoires et fondées sur des motifs sérieux. La libre circulation des semences était inscrite à l'article 22 de la Directive 2001/18/CE, qui était ainsi libellé: "... les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui sont conformes aux exigences de la présente directive". L'UE a également noté que conformément aux dispositions de la Directive Choix de l'exclusion (article 26 b), point 8), les mesures adoptées en application de la Directive "n'affect[aient] pas la libre circulation des OGM autorisés" dans l'UE. À l'heure actuelle, le catalogue commun des variétés d'espèces agricoles établi par l'UE comprenait 150 variétés de maïs MON-810, dont la commercialisation dans l'UE était autorisée. À ce jour, la Commission européenne n'avait jamais reçu de plainte de la part d'opérateurs semenciers ou d'autres parties prenantes en ce qui concernait la restriction ou la commercialisation des semences MON-810 dans l'UE. Cela confirmait le bon fonctionnement du marché intérieur des semences MON-810. L'UE invitait les États-Unis à fournir tous les éléments de preuve dont ils pouvaient disposer et qui étayeraient la perturbation de la libre circulation des semences MON-810 dans l'UE. S'agissant de la déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau, l'UE a tenu à rappeler que ce groupe était un groupe indépendant constitué d'experts scientifiques qui fournissaient des avis scientifiques à la Commission européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne avait suscité de nombreuses réactions et un large éventail de points de vue différents avaient été avancés. La déclaration, à laquelle les États-Unis avaient renvoyé, a alimenté les discussions en cours au sujet des nouvelles techniques de mutagenèse avec toutes les parties prenantes. Certaines de ces parties prenantes souscrivaient à cette déclaration. Toutefois, de nombreuses autres considéraient que la législation actuelle permettait d'atténuer les risques

associés aux nouveaux développements en matière de biotechnologie. La Commission européenne nourrissait un vif intérêt pour ce débat, qui devrait s'étendre au-delà du statut au regard de la réglementation des nouvelles technologies et se concentrer sur la manière dont les nouveaux produits pouvaient aider à faire face aux enjeux de société tels que le changement climatique ou la réduction de la consommation de pesticides, sans conséquence négative sur la santé et la protection de l'environnement.

1.15. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.21)

1.16. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.21, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

1.17. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation dans ce différend le 19 septembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19,763 (6 mai 2019)). Avec ces mesures, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

1.18. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur rapport de situation. La Corée exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la mesure "en tant que telle" en cause dans ce différend.

1.19. Le représentant du Canada a dit que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer à la décision de l'ORD, issue du rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend, selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'avaient pas non plus tenu compte de la recommandation de l'ORD de se conformer à leurs obligations. Au lieu de cela, ils continuaient d'appliquer la méthode de la fixation de prix différenciés qui était incompatible "en tant que telle" dans les enquêtes concernant les sociétés étrangères et ils continuaient de recouvrer des dépôts en espèces auprès d'exportateurs étrangers sur la base de leur méthode incompatible. En conséquence, le Canada avait été contraint de contester la mesure relative à la méthode de la fixation de prix différenciés dans le différend "États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés" (DS534) et le Viet Nam faisait actuellement la même chose dans le différend "États-Unis – Filets de poisson" (DS536). Devant ces groupes spéciaux, les États-Unis avaient simplement engagé de nouvelles procédures concernant la compatibilité de la méthode de la fixation de prix différenciés avec les règles de l'OMC et avaient demandé aux Groupes spéciaux d'ignorer les constatations de l'Organe d'appel. Le Canada restait profondément préoccupé par la persistance des États-Unis à ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Ce manquement compromettait gravement la sécurité et la stabilité du système commercial multilatéral.

1.20. Le représentant de la Chine a dit que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant ce différend avaient apporté un certain nombre de précisions importantes en ce qui concernait l'interprétation de l'Accord antidumping. Entre autres choses, l'utilisation par les États-Unis d'une méthode de la fixation de prix différenciés et de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode M-T avait été jugée incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC. En tant que tierce partie dans la procédure initiale concernant ce différend, la Chine a noté que les États-Unis continuaient de ne pas mettre en conformité leurs mesures incompatibles. La réticence des États-Unis s'agissant de la mise en conformité, en particulier dans les différends

antidumping tels que celui en cause, ne laissait aux Membres de l'OMC comme la Chine, le Canada, la Corée et le Viet Nam d'autre choix que de contester à plusieurs reprises les mêmes mesures incompatibles des États-Unis devant des groupes spéciaux et l'Organe d'appel. L'article 21:1 du Mémoire d'accord énonçait explicitement l'obligation de mise en conformité, qui devrait être respectée sans condition par tous les Membres de l'OMC. La Chine exhortait donc les États-Unis à mettre scrupuleusement en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD concernant toutes les affaires en question, y compris celle-ci.

1.21. Le représentant des États-Unis a rappelé que, comme le Canada l'avait noté, ce dernier avait engagé une procédure de règlement des différends contre les États-Unis en ce qui concernait l'utilisation de l'analyse de la fixation de prix différenciés et de la réduction à zéro. Le Canada avait perdu ce différend devant le Groupe spécial. Les États-Unis étaient bien entendu disposés à discuter des préoccupations du Canada de manière bilatérale.

1.22. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.13)

1.23. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.13, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.24. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation dans ce différend le 19 septembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme ils l'expliquaient dans ce rapport, les États-Unis poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.25. Le représentant de la Chine a dit que, le 22 mai 2017, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport modifié du Groupe spécial dans ce différend, dans lesquels il avait été constaté que certaines mesures prises par les États-Unis étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping, y compris les constatations suivantes: i) le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4.2; ii) la "présomption du taux unique" violait "en tant que telle" les articles 6.10 et 9.2; et iii) les "données de fait disponibles défavorables" constituaient une norme appliquée de manière générale et prospective, qui pouvait faire l'objet de futures constatations "en tant que tel". La Chine était très déçue que, plus de 2 ans après que l'ORD a adopté les recommandations et décisions concernant ce différend, et 13 mois après l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre, les États-Unis n'avaient toujours pas mis en conformité leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme la Chine l'avait indiqué lors de précédentes réunions de l'ORD, les rapports de situation présentés par les États-Unis ne semblaient pas être différents les uns des autres, et aucun ne faisait état d'avancement dans la mise en œuvre. Lorsque la Chine avait demandé l'autorisation de suspendre conformément au Mémoire d'accord, les États-Unis avaient choisi de retarder encore le règlement de ce différend en renvoyant la question à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. La Chine était profondément préoccupée par le fait que les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC prises par les États-Unis continuent de porter atteinte à ses intérêts économiques, faussaient les marchés internationaux pertinents et compromettaient l'efficacité du système de règlement des différends. Bien qu'elle attende toujours une mise en œuvre concrète par les États-Unis, la Chine était néanmoins prête à prendre des mesures appropriées conformément aux règles de l'OMC pour protéger ses intérêts légitimes. L'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". La Chine exhortait les États-Unis à prendre rapidement des mesures et à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend sans plus tarder.

1.26. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.8-WT/DS478/22/Add.8)

1.27. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.8-WT/DS478/22/Add.8, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.28. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays souhaitait informer les Membres qu'il avait achevé le processus de promulgation des nouveaux règlements du Ministre de l'agriculture qui étaient pertinents pour ces différends, à savoir le Règlement n° 39/2019 du Ministre de l'agriculture concernant les recommandations pour l'importation de produits horticoles et le Règlement n° 42/2019 du Ministre de l'agriculture concernant l'importation de carcasses, de viandes, d'abats comestibles et/ou des produits issus de leur transformation destinés à la consommation sur le territoire de la République d'Indonésie. S'agissant de la mesure n° 18, une réunion au niveau ministériel avait eu lieu pour examiner le projet de modification des lois pertinentes ainsi que les études didactiques correspondantes. Les projets seraient présentés au Président et examinés avec lui en vue de leur traitement ultérieur. L'Indonésie continuerait de dialoguer avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en ce qui concerne les questions relatives aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.29. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait remercier l'Indonésie pour sa déclaration et son rapport de situation. La Nouvelle-Zélande a pris acte des mesures que l'Indonésie avait prises à ce jour pour mettre sa réglementation en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et de son engagement de se conformer pleinement à ces recommandations et décisions. Elle notait que les deux délais de mise en conformité sur lesquels les parties s'étaient entendues étaient arrivés à expiration dans l'intervalle. Elle se félicitait des progrès qui avaient été accomplis dans le cadre du processus législatif visant le retrait de la mesure n° 18, qui étaient consignés dans le dernier rapport de situation de l'Indonésie. Elle restait très déçue que la pleine mise en conformité n'ait toujours pas été réalisée en ce qui concernait un certain nombre des mesures examinées dans le différend. Elle était particulièrement préoccupée par: i) le fait que la mesure n° 18 n'avait pas été retirée; ii) le fait que l'Indonésie maintenait des créneaux de présentation des demandes et périodes de validité limités; iii) les interdictions d'importer pendant la période de récolte; iv) les prescriptions de réalisation des importations; et v) les restrictions imposées au volume des importations fondées sur la capacité de stockage. Ces questions et d'autres continuaient d'avoir des conséquences défavorables pour les exportateurs néo-zélandais. L'ambassade de Nouvelle-Zélande à Jakarta suivait donc de près l'évolution de la situation et serait également reconnaissante d'avoir des mises à jour directes sur les progrès accomplis, y compris des échéanciers concrets concernant d'autres modifications réglementaires et législatives. La Nouvelle-Zélande encourageait vivement l'Indonésie à prendre, rapidement, des mesures appropriées en vue d'une mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD qui s'appliqueraient sur le long terme et serait significative d'un point de vue commercial.

1.30. Le représentant des États-Unis a dit que l'Indonésie n'avait toujours pas mis ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande convenaient que des préoccupations importantes restaient d'actualité concernant les mesures en cause et notamment le maintien des mesures suivantes: les restrictions concernant la période de récolte, les prescriptions de réalisation des importations, les prescriptions en matière de capacité des entrepôts, les créneaux de présentation des demandes limités, les périodes de validité limitées et les conditions fixes des licences. Les États-Unis restaient disposés à travailler avec l'Indonésie afin de régler ce différend, pleinement et efficacement. Ils croyaient comprendre que l'Indonésie alléguait avoir "achevé son processus de promulgation" de certains règlements, mais ils attendaient toujours de voir si et comment cette mesure permettrait à l'Indonésie de mettre ses mesures en pleine conformité. On ne voyait pas non plus comment les modifications législatives proposées par l'Indonésie traiteraient la mesure n° 18 et quand l'Indonésie achèverait son processus. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir d'autres détails concernant les modifications qu'il était prévu d'apporter à sa réglementation et à sa législation.

1.31. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration de l'Union européenne

2.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande de l'Union européenne. Il a ensuite invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

2.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation demandait de nouveau aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Même si les montants en cause avaient considérablement diminué, le dernier rapport de décembre 2018 sur la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention montrait que des montants étaient toujours versés dans la pratique. Chaque versement qui continuait d'être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Tant que les États-Unis ne cesseraient pas complètement de transférer les droits recouverts, ce point était, à juste titre, sous la surveillance de l'ORD. L'UE continuerait d'insister à cet égard – par principe – indépendamment des coûts résultant de l'application de ces droits limités. Elle appelait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord de présenter des rapports de situation sur la mise en œuvre dans ce différend. Elle continuerait de faire inscrire cette question à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient pas pleinement mis en œuvre la décision de l'ORD et jusqu'à ce que les versements aient complètement cessé. C'était une question de principe qui justifiait les coûts afférents à l'application des règles de l'OMC.

2.3. Le représentant du Brésil a dit qu'en tant que partie initiale à ce différend son pays souhaitait remercier, une fois encore, l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Plus de 16 ans après l'adoption des recommandations de l'ORD dans ce différend et plus de 13 ans après la date de la Loi sur la réduction du déficit qui avait abrogé l'Amendement Byrd, des droits antidumping et des droits compensateurs étaient toujours versés aux entreprises américaines requérantes. Le Brésil appelait les États-Unis à se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

2.4. Le représentant du Canada a dit que son pays souhaitait remercier l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Le Canada convenait avec l'Union européenne que l'Amendement Byrd devrait demeurer sous la surveillance de l'ORD jusqu'à ce que les États-Unis cessent de l'administrer.

2.5. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué à des réunions antérieures de l'ORD, la Loi sur la réduction du déficit, qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, avait été promulguée en février 2006. En conséquence, les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE avait reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, soit plus de 11 ans auparavant. Même cela mis à part, les États-Unis remettaient en question la justification commerciale de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'ORD. En mai 2019, l'UE avait notifié à l'ORD que les versements liés aux exportations de l'UE vers les États-Unis avaient totalisé 4 660,86 dollars EU pour l'exercice 2018. Par conséquent, le niveau actuel des contre-mesures au titre de la formule de l'arbitre concernant les marchandises déclarées avant 2007 était de 3 355,82 dollars EU. L'UE avait annoncé qu'elle appliquerait un droit additionnel de 0,001% – soit un millième de 1% – sur certaines importations en provenance des États-Unis. Si le calcul des États-Unis était exact, l'application à des marchandises d'une valeur de 3 355,82 dollars EU d'un droit additionnel de 0,001% produit des droits recouverts d'une valeur d'environ 3,35 dollars EU. Les États-Unis pouvaient arrondir ce montant à 3,36 dollars EU. Ces valeurs étaient sans aucun doute compensées par les coûts associés à l'application de ces contre-mesures – ou par l'examen par l'ORD de ce point de l'ordre du jour. Pour ce qui était des rapports de situation sur cette question qui avaient été demandés par l'UE, comme les États-Unis l'avaient déjà expliqué à des réunions antérieures de l'ORD, le Mémorandum d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter d'autres rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD,

indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité. La pratique des Membres – y compris l'Union européenne en tant que partie défenderesse – confirmait cette interprétation de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui était largement admise. En conséquence, vu que les États-Unis avaient informé l'ORD qu'ils s'étaient mis en conformité dans le cadre de ce différend, ils n'avaient rien de plus à déclarer dans un rapport de situation.

2.6. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait rappeler qu'il avait été constaté que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention était contraire aux règles de l'OMC parce qu'elle prévoyait le transfert des droits antidumping et des droits compensateurs perçus à la branche de production nationale des États-Unis. Tant que la redistribution des droits perçus se poursuivrait, les États-Unis continueraient d'enfreindre l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, et la mise en œuvre intégrale devrait encore être assurée. Une fois que les transferts de droits antidumping et de droits compensateurs auront cessé, les mesures de l'UE cesseraient aussi d'être appliquées.

2.7. L'ORD a pris note des déclarations.

3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration des États-Unis

3.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

3.2. Le représentant des États-Unis a dit que, une fois encore, l'Union européenne n'avait pas présenté aux Membres de rapport de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). Comme ils l'avaient noté à plusieurs récentes réunions de l'ORD, l'UE avait fait valoir – au titre d'un autre point de l'ordre du jour – que si, en sa qualité de partie plaignante, elle ne souscrivait pas à "l'affirmation [d'un autre Membre] selon laquelle [ce Membre] [avait] mis en œuvre la décision de l'ORD", "la question n'était toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord". Toutefois, au titre de ce point de l'ordre du jour, elle a fait valoir qu'en présentant une communication sur la mise en conformité elle n'avait plus besoin de présenter un rapport de situation, même si les États-Unis, en tant que partie plaignante, ne considéraient pas qu'elle se soit mise en conformité. Lors de récentes réunions de l'ORD, l'Union européenne avait tenté de concilier ce point de vue avec sa position contraire de longue date. Elle a fait valoir que la situation dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217) était différente de celle dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316) parce que le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217) avait fait l'objet d'une décision et il n'y avait pas d'autre procédure en cours. Par cette déclaration, elle laissait entendre que la question de la mise en conformité dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" avait fait l'objet d'une décision; en fait, ce n'était pas le cas. Les États-Unis avaient abrogé la mesure qui était la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention après que toutes les procédures engagées dans le différend avaient été achevées, et l'UE n'avait pas contesté l'allégation de mise en conformité des États-Unis. À titre de comparaison, dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), l'allégation de mise en conformité de l'UE avait déjà été rejetée par l'ORD par le biais de son adoption des rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel. L'UE avait également fait valoir à tort que lorsque "la question était entre les mains des juges, elle ne se trouvait temporairement plus tenue sous la surveillance de l'ORD". Rien dans le texte du Mémoire d'accord n'était cet argument, et l'UE n'a pas donné d'explication sur la façon de lire l'article 21:6 du Mémoire d'accord de sorte qu'il contienne cette limitation. De l'avis même de l'UE, elle devrait présenter un rapport de situation. Pourtant, elle ne l'avait pas fait, ce qui démontre l'incohérence de sa position selon qu'elle est partie plaignante ou partie défenderesse. La position des États-Unis était cohérente et claire: conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, dès lors qu'un Membre défendeur avait annoncé dans un rapport qu'il s'était mis en conformité, il ne lui était plus possible d'indiquer dans des rapports suivants "où en [était] la mise en œuvre", et il n'avait par conséquent plus d'obligation de présenter un rapport. Mais étant donné que l'UE alléguait ne pas souscrire à cette position, elle devait, aux réunions suivantes de l'ORD, présenter des rapports de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316).

3.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait commencer sa déclaration par une clarification concernant le point précédent de l'ordre du jour relatif au différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217). Les États-Unis avaient dit que l'UE estimait que la question de la mise en conformité avait fait l'objet d'une décision dans ce différend. Ce n'était pas exact. Premièrement, l'UE souhaitait répondre aux États-Unis au sujet de leur référence à ce différend. Elle tenait à rappeler sa déclaration selon laquelle ce différend avait fait l'objet d'une décision et qu'aucune autre procédure n'était actuellement en instance. Il s'agissait d'une déclaration de fait qui ne donnait pas à penser, comme l'avaient laissé entendre les États-Unis, que la question de la mise en conformité avait fait l'objet d'une décision. En ce qui concerne le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), comme lors des précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient encore une fois laissé entendre que l'UE adoptait des positions incompatibles avec l'article 21:6 du Mémoire d'accord en fonction du fait qu'elle était une partie demanderesse ou une partie défenderesse dans un différend. Cette affirmation des États-Unis était dénuée de fondement. Comme l'UE l'avait expliqué à maintes reprises lors de précédentes réunions de l'ORD, le point essentiel en ce qui concernait l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD était l'étape à laquelle en était le différend. Ce différend se trouvait à une étape à laquelle la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD. L'UE tenait à rappeler aux délégations que, dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), elle avait notifié à l'OMC une nouvelle série de mesures dans une communication sur la mise en conformité, qu'elle avait présentée à la réunion de l'ORD du 28 mai 2018. Les États-Unis avaient répondu que les mesures incluses dans cette communication ne faisaient pas en sorte qu'elle s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. À la lumière de cette position, le 29 mai 2018, l'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec ceux-ci, conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord. Ces consultations n'avaient pas permis de régler le différend. Par conséquent, l'UE avait présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Ce groupe spécial avait été établi par l'ORD le 27 août 2018. Il était actuellement en train d'examiner "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Dans le cadre de cet examen, le Groupe spécial de la mise en conformité avait tenu une réunion avec les parties et les tierces parties et examinait les réponses des parties à ses questions sur la mise en conformité par l'UE. L'UE tenait à souligner une fois de plus qu'une procédure de mise en conformité était toujours en cours dans ce différend. Le point de savoir si la question était "réglée" ou non au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord était l'objet même de cette procédure en cours. L'UE a demandé comment on pouvait dire que la partie défenderesse devait présenter des "rapports de situation" à l'ORD dans ces circonstances. Elle serait très préoccupée par une lecture de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui exigerait du Membre défendeur qu'il notifie le prétendu "état d'avancement de ses efforts de mise en œuvre" en présentant des rapports de situation à l'ORD, alors même que la procédure de règlement des différends concernant cette question précise était en cours. Son point de vue était en outre étayé par l'article 2 du Mémoire d'accord sur l'administration des règles et procédures de règlement des différends: quand, à la suite d'un désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité, la question était entre les mains des juges, elle ne se trouvait temporairement plus tenue sous la surveillance de l'ORD.

3.4. L'ORD a pris note des déclarations.

4 TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne (WT/DS583/3)

4.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette affaire lors de sa réunion du 15 août 2019 et était convenu d'y revenir, si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait. Il a appelé l'attention sur la communication de l'Union européenne figurant dans le document WT/DS583/3. Il a ensuite invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

4.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer à la déclaration qu'elle avait faite à la réunion de l'ORD du 15 août 2019. L'UE exhortait la Turquie à mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. À cette fin, l'UE demandait, pour la deuxième fois, l'établissement d'un groupe spécial chargé d'évaluer pleinement les mesures en cause. Conformément à l'article 6:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial devait être établi à la réunion en cours de l'ORD.

4.3. Le représentant de la Turquie a dit que son pays déplorait vivement que l'Union européenne ait demandé pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial dans ce différend. Comme la Turquie l'avait expliqué dans la déclaration qu'elle avait faite sur la demande de l'UE à la réunion de l'ORD du 15 août 2019, cette demande de l'UE était injustifiée et ses allégations dénuées de fondement. La question soulevée dans la demande de l'UE concernait le système et les politiques de sécurité sociale de la Turquie qui visaient à garantir un accès équitable, abordable et ininterrompu aux médicaments pour tous les patients en Turquie. Ces politiques de soins de santé, et toute mesure spécifique prise dans ce contexte, étaient pleinement conformes aux droits et obligations de la Turquie au titre des accords visés de l'OMC. La Turquie regrettait que, malgré ses efforts de bonne foi pour parvenir à une solution mutuellement acceptable, l'Union européenne ait décidé de maintenir ses allégations et de contester ce qui était essentiellement des mesures adoptées pour garantir aux patients en Turquie un accès fiable et abordable aux soins de santé. La Turquie considérait qu'aucune préoccupation relative à ses politiques de santé publique n'était une question qui devrait être renvoyée à un groupe spécial. Elle ne consentait donc pas à l'établissement d'un groupe spécial que l'Union européenne avait demandé à la réunion en cours.

4.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

4.5. Les représentants du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Japon, de la Suisse et de l'Ukraine ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

5 INDE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS- UNIS

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS585/2)

5.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication des États-Unis figurant dans le document WT/DS585/2. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

5.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays demandait qu'un groupe spécial examine les mesures de l'Inde qui étaient manifestement incompatibles avec l'obligation fondamentale dans le cadre de l'OMC qui consistait à accorder le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et un traitement non moins favorable que celui prévu dans la liste de concessions d'un Membre, tel qu'il était indiqué respectivement aux articles I^{er} et II du GATT de 1994. En particulier, l'Inde avait imposé des droits additionnels sur les produits des États-Unis dont la valeur des échanges annuels s'élevait à environ 1,1 milliard de dollars EU. Les mesures de l'Inde qui imposaient ces droits additionnels enfreignaient son obligation NPF au titre de l'article I^{er} du GATT de 1994 et les engagements qu'elle avait pris au titre de l'article II du GATT de 1994 de se conformer à ses concessions tarifaires. Comme l'ORD le savait, plusieurs Membres de l'OMC appliquaient unilatéralement des mesures de rétorsion contre les États-Unis pour des mesures que ceux-ci avaient prises au titre de l'article 232, lesquelles étaient pleinement justifiées au regard de l'article XXI du GATT de 1994 puisqu'elles concernaient la sécurité nationale. Ces Membres, dont l'Inde, prétendaient que les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 étaient des "sauvegardes" et que leurs droits unilatéraux, institués à titre de rétorsion, constituaient une suspension de concessions substantiellement équivalentes au titre de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Tout comme il apparaissait que ces Membres étaient prêts à saper le système de règlement des différends en rejetant le sens ordinaire de l'article XXI et 70 ans de pratique, ils étaient aussi prêts à saper l'OMC en prétendant suivre les règles de l'Organisation alors qu'ils prenaient des mesures contrevenant de façon flagrante à ces règles. Les États-Unis savaient même, d'après leurs propres actes, que bon nombre de ces Membres ne croyaient pas sérieusement que les mesures de sécurité prises par les États-Unis au titre de l'article 232 étaient des sauvegardes. L'Inde, par exemple, ne s'était pas penchée sur la question de savoir si ses mesures faisaient suite à une "mesure de sauvegarde" alléguée prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus. S'il y avait eu un accroissement en termes absolus, le droit de suspendre des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes ne pourrait pas être exercé pendant les trois premières années d'application de la mesure de sauvegarde. Pour être clair: un Membre pouvait invoquer l'article XIX du GATT de 1994 pour déroger temporairement à ses engagements afin de prendre des mesures d'urgence concernant des importations accrues. Les États-Unis, toutefois, n'invoquaient pas l'article XIX comme fondement de leurs mesures au titre de l'article 232. Par conséquent, l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes

étaient dénués de pertinence pour les mesures des États-Unis au titre de l'article 232, et les États-Unis n'avaient pas invoqué leur législation nationale concernant les sauvegardes pour prendre les mesures prévues par l'article 232. Du fait que les États-Unis n'invoquaient pas l'article XIX, rien ne permettait à un autre Membre de prétendre que cet article aurait dû être invoqué et d'utiliser des règles en matière de sauvegardes qui étaient tout simplement inapplicables. Les droits de douane additionnels imposés à titre de mesure de rétorsion n'étaient rien d'autre que des droits qui excédaient les engagements de l'Inde dans le cadre de l'OMC et n'étaient appliqués qu'aux États-Unis, en contravention à l'obligation de l'Inde d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée. Les États-Unis ne permettraient pas que leurs entreprises, leurs agriculteurs et leurs travailleurs soient visés de cette façon incompatible avec les règles de l'OMC. Pour ces raisons, ils demandaient que l'ORD établisse un groupe spécial, doté du mandat type, qui serait chargé d'examiner cette question.

5.3. Le représentant de l'Inde a dit que son pays était déçu que les États-Unis décident d'aller de l'avant avec cette demande d'établissement d'un groupe spécial sur les mesures de l'Inde concernant les droits de douane additionnels imposés sur certains produits en provenance des États-Unis. L'Inde estimait que les consultations tenues avec les États-Unis le 1^{er} août 2019 avaient été constructives. Au cours de ces consultations, elle avait expliqué ses mesures de manière proactive et de bonne foi. Les États-Unis avaient imposé des droits additionnels sur les articles en aluminium et en acier par le biais des proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 du 8 mars 2018 et de leurs mesures connexes et successives. Le 17 avril 2018, l'Inde avait demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 18 avril 2018, les États-Unis avaient rejeté la demande de consultations. Par conséquent, conformément à l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, le 18 mai 2018, l'Inde avait notifié la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visées à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 13 juin 2018, elle avait présenté une version révisée de la liste des marchandises pour lesquelles il était proposé de suspendre des concessions et d'autres obligations. Elle notait que plusieurs Membres, dont elle-même, avaient engagé des différends à l'encontre des droits additionnels imposés par les États-Unis sur les articles en aluminium et en acier par le biais des proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 du 8 mars 2018, et de leurs mesures connexes et successives. Elle estimait que ces droits de douane additionnels n'étaient rien de plus que des mesures de sauvegarde déguisées visant à protéger la branche de production nationale des États-Unis. Dans le même temps, les États-Unis avaient aussi engagé des différends à l'encontre de la suspension par plusieurs Membres, qui incluaient l'Inde à ce moment-là, de concessions et d'autres obligations, que ces Membres avaient adoptées en réponse aux mesures de sauvegarde des États-Unis. La question fondamentale dans tous ces différends était de savoir si les mesures des États-Unis étaient des mesures de sauvegarde. Dans ce différend, qu'ils avaient engagé, les États-Unis n'avaient présenté des allégations qu'au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 et n'avaient pas fait référence aux dispositions déterminantes proprement dites, à savoir l'article 19:3 a) du GATT de 1994 et l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Il ne faisait aucun doute que le rééquilibrage en réponse à une mesure de sauvegarde relevait de l'article 19:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis n'avaient pas le droit de modifier ou de suspendre leurs listes afin de protéger leurs branches de production nationales à leur guise et sans conséquence. Pour ces raisons, l'Inde était persuadée qu'elle aurait gain de cause dans ce différend et que ses mesures seraient déclarées comme étant une réponse autorisée et proportionnelle aux mesures de sauvegarde des États-Unis qui étaient déguisées en mesures de sécurité nationale. Elle ne consentait pas à l'établissement d'un groupe spécial concernant ce différend à la réunion en cours.

5.4. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait noté que ce différend concernait les mesures de rééquilibrage prises par un Membre de l'OMC en réponse aux mesures au titre de l'article 232 adoptées par les États-Unis. Comme la Chine l'avait expliqué à maintes reprises, les mesures au titre de l'article 232 étaient des mesures de sauvegarde déguisées. Elles visaient à protéger les secteurs nationaux des États-Unis en utilisant les droits de douane pour limiter les importations d'acier et d'aluminium. Elle a rappelé que neuf Membres avaient introduit des mesures au titre de l'article 232 dans le cadre de la procédure de règlement des différends et que sept groupes spéciaux procédaient actuellement à un examen minutieux de ces questions. Le nombre sans précédent de plaintes et la grande attention accordée à cette question dans le monde entier pourraient indiquer une opposition générale à l'unilatéralisme des États-Unis. À cet égard, la Chine soutenait que les Membres souhaitaient sauvegarder leurs intérêts légitimes en prenant des mesures de rééquilibrage conformément aux règles de l'OMC.

5.5. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'ORD avait déjà examiné les demandes d'établissement d'un groupe spécial antérieures des États-Unis qui étaient semblables à celle présentée à l'encontre de l'Inde à la réunion en cours. L'UE s'était exprimée au sujet de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis qui concernait sa suspension d'obligations équivalentes au titre du GATT en réponse aux mesures de sauvegarde non déclarées que les États-Unis avaient prises pour soutenir leurs branches de production d'acier et d'aluminium. L'UE se félicitait du fait que l'Inde, comme un nombre assez important d'autres Membres de l'OMC, avait invoqué son droit de suspendre des obligations équivalentes à l'égard des États-Unis. L'UE attendait avec impatience de pouvoir défendre, devant les groupes spéciaux établis, son droit et le droit des autres Membres de l'OMC de suspendre des obligations équivalentes et de défendre le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

5.6. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait.

6 MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Tunisie (WT/DS578/2)

6.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de la Tunisie figurant dans le document WT/DS578/2. Il a ensuite invité le représentant de la Tunisie à prendre la parole.

6.2. Le représentant de la Tunisie a indiqué que, le 9 septembre 2019, la délégation tunisienne avait présenté à l'ORD une communication demandant l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question des mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie prises par le Maroc. C'était le premier différend que la Tunisie avait engagé devant l'OMC. Tout d'abord, la Tunisie tenait à souligner ce qui suit. Des consultations relatives aux mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie prises par le Maroc avaient eu lieu à l'OMC les 11 et 12 juin 2019. Le 22 mai 2019, la Tunisie avait présenté au Maroc un questionnaire comportant 71 questions concernant les allégations énumérées dans sa demande de consultations. Les parties ont examiné la plupart des questions au cours des consultations puis ont tenu une réunion en groupe restreint pour trouver une solution mutuellement acceptable à ce différend. Les discussions n'avaient pas abouti au règlement de ce différend. Du point de vue de la Tunisie, les consultations semblaient corroborer ses multiples préoccupations concernant les mesures antidumping en cause, pour ce qui était de l'ouverture de l'enquête, de l'analyse de l'existence d'un dumping, du dommage et du lien de causalité, ainsi que de la procédure. Par conséquent, elle avait décidé d'engager ce différend devant un groupe spécial. Compte tenu de l'expérience de la Tunisie avec ce pays frère, cette option protégerait le mieux les intérêts juridiques de la Tunisie. Le différend n'avait malheureusement pas été réglé par des échanges directs entre les deux pays. Par conséquent, l'aide d'une tierce partie pour trouver une solution à ce différend semblait nécessaire à ce stade. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Tunisie avait décidé de maintenir les principales allégations. Elle ne souhaitait pas en discuter en détail à ce stade. En conclusion, elle demandait que l'ORD établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Cette demande d'établissement d'un groupe spécial était sans préjudice du droit des parties de recourir éventuellement à la conciliation ou à la médiation conformément à l'article 5 du Mémorandum d'accord. La Tunisie espérait résoudre cette question avec son pays frère le plus rapidement possible.

6.3. Le représentant du Maroc a dit que son pays regrettait profondément la décision de la Tunisie de demander l'établissement d'un groupe spécial dans le contexte de ce différend. Le Maroc estimait que le droit antidumping contesté par la Tunisie avait été appliqué conformément aux obligations des Membres au titre de l'article VI du GATT de 1994 et au titre de l'Accord de l'OMC sur l'application de cet article. Comme il l'avait indiqué à la Tunisie au cours de discussions antérieures, la question en cause entre la Tunisie et lui se limitait à des considérations techniques qui n'auraient pas dû conduire les deux pays à engager une procédure formelle de règlement des différends à l'OMC. Pendant les consultations, le Maroc avait fait preuve de souplesse et avait proposé des solutions constructives ainsi que des options équitables pour régler ce différend. Il tenait à souligner que les allégations de la Tunisie affectaient la capacité et les droits des autorités marocaines, ainsi que ceux d'autres pays les moins avancés (PMA) et pays en développement, de se défendre à l'avenir contre des distorsions potentielles causées par des partenaires commerciaux beaucoup plus puissants. Enfin, compte tenu de sa volonté de poursuivre ses efforts visant à résoudre ce différend à l'amiable

plutôt que par des procédures contentieuses, il n'était pas en mesure de consentir à l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours. Il souhaitait disposer de plus de temps pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante afin de résoudre cette question à l'amiable.

6.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

7 UKRAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE NITRATE D'AMMONIUM

A. Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS493/AB/R et WT/DS493/AB/R/Add.1) et rapport du Groupe spécial (WT/DS493/R; WT/DS493/R/Add.1 et WT/DS493/R/Corr.1)

7.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS493/9 par laquelle cet organe transmettait son rapport sur l'affaire: "Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium", qui avait été distribué 12 septembre 2019 sous les cotes WT/DS493/AB/R et WT/DS493/AB/R/Add.1. Il a rappelé aux délégations que le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial concernant le différend en question avaient été mis en distribution générale. Les Membres n'étaient pas sans savoir que l'article 17:14 du Mémoire d'accord contenait les prescriptions suivantes: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

7.2. La représentante de la Fédération de Russie a dit que son pays accueillait avec satisfaction le rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend et souhaitait féliciter les membres du Groupe spécial et de l'Organe d'appel pour leurs constatations et conclusions mûrement réfléchies et ouvertes sur l'avenir dans ce différend. La Fédération de Russie tenait aussi à féliciter l'équipe du Secrétariat de l'OMC pour l'excellent travail qu'elle avait accompli dans ce différend. Les résultats de ce différend étaient vitaux et bénéfiques pour l'ensemble des Membres de l'OMC. Ils contribuaient à la résolution de questions très importantes concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord antidumping, notamment l'article 2.2 et 2.2.1.1, conformément aux constatations formulées dans le différend "UE – Biodiesel" (DS473). La Fédération de Russie souhaitait attirer l'attention des Membres de l'OMC en particulier sur les questions suivantes.

7.3. Premièrement, la Russie souhaitait aborder l'application et l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, les problèmes relatifs à l'application et à l'interprétation de cet article ayant été examinés en 2002. Dans le document TN/RL/W/10 daté du 18 juin 2002, le groupe de pays qui s'appelaient "Amis des négociations antidumping" ou "FAN" avait dit ce qui suit: "[c]ette disposition n'est pas assez précise pour établir clairement les circonstances dans lesquelles les autorités peuvent rejeter ou ajuster les données relatives aux frais telles qu'elles figurent dans les registres des producteurs. Cette ambiguïté permet aux autorités de reconstruire arbitrairement les frais d'un producteur ..." Les "FAN" s'inquiétaient de ce que: "cette reconstruction des frais pourrait en outre créer des marges de dumping artificielles". L'ambiguïté concernant l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping avait conduit à la situation dans le différend à l'examen, dans laquelle les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête avaient trouvé un moyen d'interpréter à leur avantage le libellé de cette disposition afin de rejeter d'une manière illicite les frais consignés des exportateurs russes et de créer une base artificielle pour l'application de droits antidumping supérieurs. En outre, le manque de clarté qui concernait spécifiquement l'interprétation de l'article 2.2.1.1 a incité certains autres Membres à créer un ensemble de raisons pour rejeter les frais des exportateurs qui satisfaisaient aux conditions énoncées dans la première phrase de cet article, ce qui avait conduit à l'imposition de droits antidumping incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

7.4. Ensuite, s'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, la Russie a dit que l'Organe d'appel avait conclu que, pour déterminer la valeur normale, "l'autorité chargée de l'enquête [devait] s'assurer que les informations qu'elle recueill[ait] [étaient] utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine". Par conséquent, afin de se conformer à cette obligation au titre de l'article 2.2, les autorités chargées de l'enquête devaient adapter les renseignements spécifiquement pour tenir compte des frais dans le pays d'origine. Ce différend montrait à quel point certains Membres tentaient de s'éloigner dangereusement du texte de l'Accord antidumping lorsqu'ils cherchaient des données relatives aux frais dans leur détermination de la valeur normale. Or la Russie a demandé s'il y avait un quelconque élément dans le texte de l'Accord

antidumping qui permettait à une autorité chargée de l'enquête de préférer des prix de substitution pour les intrants et de procéder à une sorte d'ajustement des frais en utilisant ces prix de substitution, qui reflétaient tout sauf les coûts de production engagés par les producteurs dans le pays d'origine. La réponse était "rien". La Russie a aussi demandé ce qui pouvait mieux refléter les coûts de production dans le pays d'origine que les frais dûment consignés des producteurs. La réponse était également "rien".

7.5. La Russie a dit que le texte de l'Accord antidumping ne devrait pas être compromis. Ses dispositions devaient être respectées. L'équilibre entre les droits et obligations des exportateurs et ceux des autorités chargées de l'enquête devait être maintenu. Il était également intéressant de noter que l'issue du présent différend confirmait l'interprétation légitime et véridique des différences dans le texte et la fonction entre l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article 14 d) de l'Accord SMC. En conséquence, l'Organe d'appel avait conclu que certaines de ses interprétations de l'Accord SMC "[n'étaient] pas pertinentes pour l'exercice d'interprétation au titre de l'article 2.2". À titre d'observation générale, la Fédération de Russie souhaitait noter que l'interprétation et l'application des dispositions ne devraient pas être influencées par des considérations liées à la recherche de l'instance la plus favorable. Le fondement objectif sur lequel reposait l'ensemble du système juridique de l'OMC devait être maintenu. Une fois de plus, la Russie tenait à rendre hommage au Groupe spécial et à l'Organe d'appel pour les décisions qu'ils avaient rendues, qui ne permettaient pas que le commerce international soit inondé de pratiques antidumping illicites et qui contribuaient à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral. Toute tentative de duperie en utilisant le texte de l'Accord antidumping revenait à jongler avec une tronçonneuse, ce qui pouvait créer une mauvaise surprise. À la réunion en cours, la Russie a demandé à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord et le rapport du Groupe spécial concernant ce différend. Elle espérait que l'Ukraine se conformerait aux recommandations et décisions de l'ORD dont l'adoption avait été demandée à la réunion en cours.

7.6. La représentante de l'Ukraine a dit que sa délégation remerciait l'Organe d'appel, le Groupe spécial et le Secrétariat pour l'excellent travail qu'ils avaient accompli dans ce différend. L'Ukraine remerciait en outre toutes les tierces parties pour leur participation constructive au cours de la procédure. Elle se félicitait que l'Organe d'appel et le Groupe spécial aient confirmé le cadre général de la législation et de la pratique antidumping ukrainiennes. Elle se félicitait aussi que l'Organe d'appel et le Groupe spécial aient confirmé le principe de la méthode d'ajustement des frais. Elle prenait note de la clarification de l'Organe d'appel selon laquelle la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne contenait aucun critère distinct du caractère raisonnable qui régirait le sens du terme "frais" lui-même. Cela permettrait aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des prix intérieurs d'intrants lorsque ces prix étaient inférieurs à d'autres prix au niveau international.³ Elle prenait également note de la précision donnée par l'Organe d'appel selon laquelle l'article 2.2 de l'Accord antidumping n'empêchait pas une autorité chargée de l'enquête d'adapter les informations qu'elle avait recueillies pour autant qu'elle s'assure que ces informations étaient utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine".⁴ Elle se félicitait en outre que le Groupe spécial ait rejeté la majorité du reste des allégations de la Fédération de Russie, notamment celles selon lesquelles les autorités ukrainiennes auraient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping, en relation avec la détermination et l'invocation, par les autorités chargées de l'enquête, de l'existence d'un dommage dont il était allégué qu'il n'était pas établi conformément à l'article 3.1 et 3.4 en établissant leur détermination de la probabilité d'un dommage. Cela dit, l'Ukraine était préoccupée par l'analyse et la justification du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en ce qui concernait les affirmations selon lesquelles la décision modifiée de 2008 et la modification de 2010 avaient été "indiquées" comme étant des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Russie et relevaient, d'après les allégations, du mandat de celui-ci. En outre, elle était troublée par les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel selon lesquelles l'"effet combiné" des jugements des tribunaux et de la modification de 2010 avait été que la marge de dumping établie pour EuroChem durant la phase d'enquête initiale était *de minimis*⁵, étant donné que ni la modification de 2010 ni les jugements des tribunaux ukrainiens n'avaient jamais indiqué ou conclu que la marge de dumping en question avait été *de minimis*. Quoi qu'il en soit, l'Ukraine a souligné

³ Rapport de l'Organe d'appel "Ukraine – Nitrate d'ammonium" (Russie), paragraphe 6.124.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel "Ukraine – Nitrate d'ammonium" (Russie), paragraphe 6.128.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel "Ukraine – Nitrate d'ammonium" (Russie), paragraphe 6.57.

qu'elle entendait se conformer pleinement aux règles pertinentes de l'OMC et aux obligations qui lui incombaient en vertu du Mémoire d'accord.

7.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays souhaitait faire part d'une importante préoccupation systémique. Les États-Unis estimaient que de très graves problèmes étaient soulevés par le fait que l'Organe d'appel n'avait pas respecté le délai obligatoire de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord et par le maintien en fonction pendant cet appel d'une personne qui avait cessé d'être membre de l'Organe d'appel, notamment en ce qui concernait le statut de ce rapport. Comme le document n'avait pas été publié par 3 membres de l'Organe d'appel et n'avait pas été publié dans les 90 jours, conformément aux prescriptions de l'article 17 du Mémoire d'accord, il ne constituait pas un "rapport de l'Organe d'appel" au sens de l'article 17 et n'était donc pas assujéti aux procédures d'adoption indiquées à l'article 17:14. Pour ce point, les États-Unis ne croyaient pas comprendre qu'une quelconque partie se soit opposée à l'adoption des rapports, ni qu'un quelconque Membre de l'OMC ait formulé une objection. Le but du système de règlement des différends était de trouver une solution positive au différend. Aucune des parties au différend ne s'y étant opposée, les États-Unis croyaient comprendre que les parties considéraient que l'adoption des rapports les aiderait à trouver une solution positive. Les États-Unis s'efforceraient d'appuyer les intérêts des parties à cet égard. Il y avait donc un consensus en faveur de l'adoption des rapports dont l'ORD était saisi à la réunion en cours.

7.8. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS493/AB/R et WT/DS493/AB/R/Add.1 et le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS493/R, WT/DS493/R/Add.1 et WT/DS493/R/Corr.1, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

8 CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON

A. Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS504/AB/R et WT/DS504/AB/R/Add.1) et rapport du Groupe spécial (WT/DS504/R et WT/DS504/R/Add.1)

8.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS504/9 par laquelle cet organe transmettait son rapport sur l'affaire: "Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon", qui avait été distribué le 10 septembre 2019 sous les cotes WT/DS504/AB/R et WT/DS504/AB/R/Add.1. Il souhaitait rappeler aux délégations que le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial concernant le différend en question avaient été mis en distribution générale. Les Membres n'étaient pas sans savoir que l'article 17:14 du Mémoire d'accord contenait les prescriptions suivantes: "[u]n rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel".

8.2. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait exprimer son appréciation pour le temps et les efforts qui avaient été consacrés à ce différend par le Groupe spécial, l'Organe d'appel et les secrétariats respectifs. Le Japon se félicitait des constatations formulées par l'Organe d'appel et le Groupe spécial, telles que modifiées par l'Organe d'appel, selon lesquelles les mesures coréennes qui imposaient des droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et de leurs recommandations tendant à ce que la Corée mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. Le Japon a donc demandé que les rapports soient adoptés par l'ORD. L'Organe d'appel s'était prononcé en faveur du Japon sur la quasi-totalité des questions qui avaient été soulevées dans cet appel. En particulier, les principales allégations du Japon dans ce différend comprenaient l'absence de comparabilité des prix entre les valves japonaises ayant des valeurs et des fonctions supérieures, d'une part, et les valves nationales bas de gamme coréennes, d'autre part. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient tous deux déterminé que la Corée n'avait pas assuré la comparabilité des prix au titre de l'article 3.2 ou de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et n'avait donc pas démontré que les importations en provenance du Japon avaient effectivement causé un dommage à la branche de production nationale coréenne. En outre, l'Organe d'appel avait confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Corée ne s'était pas conformée à l'obligation de traiter de manière appropriée les renseignements confidentiels dans ses enquêtes conformément à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

8.3. Le Japon a demandé à la Corée de mettre en œuvre pleinement et rapidement les recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord après l'adoption des rapports, sans maintenir ni introduire aucune mesure qui compromettrait leur mise en œuvre. Une autre caractéristique essentielle du rapport de l'Organe d'appel était l'infirmité des constatations erronées du Groupe spécial concernant son mandat au titre de l'article 6.2 du Mémoire d'accord. Plus précisément, en acceptant l'appel du Japon sur cette question de compétence, l'Organe d'appel avait infirmé la décision erronée du Groupe spécial de ne pas se prononcer sur les allégations du Japon au titre de diverses dispositions, y compris les articles 3.2, 3.4, 4.1 et 6.9 de l'Accord antidumping, au motif que ces allégations ne relevaient pas de son mandat. Étant donné que le système de règlement des différends de l'OMC servait à parvenir à un règlement satisfaisant des différends entre les Membres, la décision erronée d'un groupe spécial de ne pas se prononcer sur des questions essentielles pour des raisons de compétence contredisait non seulement la jurisprudence établie mais était aussi contraire à l'objectif même du système de règlement des différends. Le Japon appréciait vivement la décision correcte de l'Organe d'appel sur cette question.

8.4. Le Japon a noté qu'un fonctionnaire du gouvernement coréen avait fait un commentaire dans une chronique de journal en affirmant ce qui suit: "[l]'élément central de cette affaire est la question de savoir si la Corée peut maintenir le droit antidumping, et il a effectivement été décidé qu'elle pouvait le faire. Ce commentaire faisait tout simplement fi des conclusions de l'Organe d'appel. Le Japon était surpris par cette affirmation sans fondement. En effet, nulle part dans le rapport l'Organe d'appel n'autorisait la Corée à "maintenir le droit antidumping". En fait, l'Organe d'appel avait clairement déterminé l'incompatibilité des mesures antidumping coréennes en cause avec les règles de l'OMC et avait recommandé à la Corée de mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de fond de l'Accord antidumping. L'affirmation de la Corée passerait outre à la recommandation de l'Organe d'appel et irait à l'encontre de l'objectif même du système de règlement des différends qui était de résoudre des différends. Il était également regrettable que certains fonctionnaires coréens aient qualifié le rapport de rapport dans lequel les arguments de la Corée avaient été retenus en comptant et en comparant le nombre d'allégations à l'égard desquelles l'Organe d'appel avait formulé des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC et le nombre d'allégations à l'égard desquelles aucune constatation de ce genre n'avait été formulée. Pour dire les choses clairement, en vertu de l'Accord antidumping, pour imposer un droit antidumping, un Membre importateur devait établir ce qui suit: i) l'existence d'un dumping; ii) un dommage causé à la branche de production nationale; iii) un lien de causalité entre le dumping et le dommage; dans le cadre iv) d'une procédure appropriée d'enquête antidumping. L'absence ne serait-ce que d'une seule de ces quatre prescriptions juridiques fondamentales empêcherait sur le plan juridique le Membre d'imposer des droits antidumping. En définitive, ce n'était pas simplement sur le nombre d'allégations et d'arguments que le Groupe spécial et l'Organe d'appel s'étaient prononcés en faveur ou contre. En fait, il s'agissait de savoir si les mesures en cause respectaient ou non toutes les prescriptions de l'Accord de l'OMC. Dans ce différend, ce n'était pas le cas pour les mesures antidumping de la Corée. Enfin, le Japon estimait que ces constatations aboutiraient à un règlement définitif de ce différend. Il était disposé à engager un dialogue constructif avec la Corée dans les semaines à venir pour faire en sorte que la Corée se conforme rapidement et pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD afin d'arriver à une solution positive de ce différend.

8.5. Le représentant de la Corée a dit que son pays se félicitait du rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend. La Corée jugeait important que l'Organe d'appel ait confirmé à juste titre le rejet par le Groupe spécial de l'allégation du Japon selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait appliquer un critère "en l'absence de" en estimant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en l'absence de "dumping", c'est-à-dire lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping étaient importées à leur valeur normale. Si l'allégation du Japon avait été confirmée, les autorités chargées de l'enquête partout dans le monde auraient fait face à la tâche indûment contraignante, voire presque impossible, de devoir simuler l'incidence économique précise des marges de dumping dans chacune des enquêtes sur l'existence d'un dommage. Comme l'a constaté le Groupe spécial, et comme l'a confirmé à juste titre l'Organe d'appel, une telle analyse contrefactuelle obligatoire n'avait pas sa place au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. La Corée appuyait aussi la constatation de l'Organe d'appel confirmant une allégation clé qu'elle avait présentée en appel s'agissant de la constatation du Groupe spécial concernant le lien de causalité. À la demande de la Corée, l'Organe d'appel avait à juste titre infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse des effets sur les prix effectuée par la Commission du commerce de la Corée (KTC) enfreignait l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui exigeait l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et

le dommage subi par la branche de production nationale. Avec les constatations du Groupe spécial qui avaient été confirmées, l'Organe d'appel avait donc confirmé que le Japon n'avait pas démontré que l'analyse du lien de causalité effectuée par la KTC avait été d'une manière ou d'une autre incompatible avec l'article 3.5. En outre, la Corée notait avec satisfaction que l'Organe d'appel avait réduit l'incompatibilité alléguée en ce qui concernait un aspect de l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC à une question technique au sujet de la nécessité d'un raisonnement et d'un examen additionnels, sans trouver à redire sur l'analyse globale des prix et du dommage en tant que telle. La Corée tiendrait compte de ces indications de donner des explications et de procéder à un examen additionnel dans sa mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'ORD concernant ce différend.

8.6. La Corée était en désaccord avec le Japon dans la mesure où ce dernier laissait entendre qu'elle devait nécessairement supprimer sa mesure antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon afin de se conformer au rapport de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté collectivement que dans 10 de ses 13 allégations le Japon n'avait pas démontré que la mesure antidumping de la Corée était incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord antidumping. En dehors des deux questions de procédure qui avaient été critiquées, un seul vice de fond avait été reconnu par le Groupe spécial et l'Organe d'appel. La Corée estimait que rien dans ces rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ne donnait à penser que la seule façon de mettre en œuvre les décisions était de retirer la mesure. En fait, étant donné la nature très limitée des préoccupations techniques exprimées au sujet d'un seul aspect de l'analyse du dommage et compte tenu de la confirmation de la compatibilité de l'analyse du lien de causalité effectuée par la KTC, il était clair que rien n'étayait cette affirmation. En outre, la Corée a noté que le Japon aurait pu demander au Groupe spécial ou à l'Organe d'appel de formuler cette affirmation, mais ne l'avait pas fait. Elle a aussi noté que, depuis le début, le Japon avait décidé de ne pas s'opposer au calcul de la marge de dumping effectué par la KTC, de sorte que la Corée ne serait pas tenue d'ajuster ou de modifier son droit antidumping en raison du rapport de l'Organe d'appel.

8.7. La Corée a dit que le Japon avait insisté sur le fait que l'Organe d'appel avait constaté que la définition de la branche de production nationale donnée par la KTC était incompatible avec l'Accord antidumping. Or le Japon était complètement dans l'erreur à cet égard. L'Organe d'appel n'avait jamais constaté que la définition de la branche de production nationale donnée par la KTC était incompatible avec l'Accord antidumping. Bien qu'il ait infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel avait décidé de ne pas compléter l'analyse juridique. En outre, l'Organe d'appel avait infirmé la constatation du Groupe spécial en ce qui concernait l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour cinq allégations mais avait néanmoins décidé de ne pas compléter l'analyse s'agissant de quatre allégations. La seule allégation pour laquelle l'Organe d'appel avait complété l'analyse ne concernait que les failles méthodologiques de l'analyse de l'effet sur les prix effectuée par la KTC. Par conséquent, pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, il était difficile de trouver une quelconque importante incidence dans l'infirmité. Comme la Corée l'avait déjà expliqué, la constatation d'incompatibilité formulée par l'Organe d'appel se limitait à "quelques" failles méthodologiques dans l'analyse de l'effet sur les prix effectuée par la KTC et à une question de procédure. Il était tout simplement inexact d'affirmer que le corollaire des failles méthodologiques ayant des incidences limitées constatées par l'Organe d'appel était la suppression complète de la mesure antidumping en question. Cette affirmation audacieuse nécessiterait une modification fondamentale de la notion sur la base de laquelle les Membres avaient mis en œuvre les décisions de l'OMC. En résumé, la Corée se félicitait de la décision de l'Organe d'appel qui confirmait dans l'ensemble sa position. Elle estimait que le rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend était encore un autre exemple de la valeur et de l'utilité du mécanisme d'appel dans le système commercial multilatéral. Elle souhaitait profiter de cette occasion pour réaffirmer son engagement à soutenir un organe d'appel qui fonctionnait correctement. Enfin, elle confirmait sa volonté de mettre scrupuleusement en œuvre les décisions de l'Organe d'appel concernant ce différend dans un délai raisonnable, conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord.

8.8. Le représentant du Japon a dit que, conformément à l'Accord antidumping, pour imposer un droit antidumping, un Membre importateur devait satisfaire à quatre prescriptions fondamentales: i) l'existence d'un dumping; ii) un dommage causé à la branche de production nationale; iii) un lien de causalité entre le dumping et le dommage; dans le cadre iv) d'une procédure appropriée d'enquêtes antidumping. L'absence de respect ne serait-ce que d'une seule de ces quatre prescriptions juridiques fondamentales empêcherait juridiquement le Membre d'appliquer des droits antidumping. Les constatations de l'Organe d'appel comprenaient le fait que la Corée n'avait pas démontré la comparabilité des prix, qui se rapportait au troisième élément du lien de causalité, et le fait qu'elle n'avait pas traité correctement les renseignements confidentiels, qui se rapportaient au quatrième élément d'une procédure régulière. Cela signifiait que les mesures prises par la Corée ne satisfaisaient pas aux prescriptions fondamentales de l'Accord antidumping. Les déclarations de la Corée étaient trompeuses. Une telle approche pouvait aussi favoriser l'usage abusif de mesures correctives commerciales protectionnistes dans le monde entier. En outre, le Japon souhaitait préciser que les observations de la Corée sur son "gain de cause" dans "10 [allégations] sur 13" étaient non seulement trompeuses mais tout simplement incorrectes sur le plan factuel. Sur les 13 allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon dans ce différend, 6 concernaient les enquêtes sur le dommage causé à la branche de production nationale et sur son lien de causalité avec le dumping. L'Organe d'appel avait accepté l'allégation et l'argument centraux du Japon, à savoir l'absence de comparabilité des prix et d'effet sur les prix, et avait établi sans équivoque que l'autorité coréenne chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Face aux mêmes faits et arguments juridiques, le Groupe spécial avait appliqué l'article 3.5 s'agissant de la violation commise par la Corée, mais l'Organe d'appel avait rectifié en indiquant que la disposition pertinente était l'article 3.2 et non l'article 3.5. La Corée semblait insister sur son "gain de cause" s'agissant de cette question, uniquement sur la base de cette modification technique de l'article pertinent à appliquer, à savoir l'article 3.2 et non 3.5. Cette modification ne changeait pas la substance de la violation par la Corée de ses obligations dans le cadre de l'OMC ou de ses obligations de mise en œuvre. Fait important, l'allégation centrale du Japon sur l'absence de comparabilité des prix entre les valves japonaises ayant une valeur et des fonctions supérieures, d'une part, et les valves nationale bas de gamme coréennes, d'autre part, avait été confirmée tant par le Groupe spécial que l'Organe d'appel. Le Japon estimait qu'il ne s'agissait pas que d'une fraude méthodologique: il s'agissait d'une fraude de fond. Il avait été constaté en définitive que la Corée n'avait pas confirmé la comparabilité des prix et n'avait pas démontré que les importations en provenance du Japon avaient effectivement causé un dommage à la branche de production nationale coréenne. Elle devait donc corriger de manière fondamentale sa mesure incompatible avec les règles de l'OMC afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

8.9. Le représentant de la Corée a fait observer qu'il était tout simplement incorrect pour le Japon d'affirmer qu'un corollaire des deux failles méthodologiques ayant des incidences limitées était la suppression complète de la mesure antidumping en question. La Corée contestait donc la suggestion du Japon selon laquelle elle devait supprimer, ou modifier ou ajuster autrement pour l'essentiel, sa mesure antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon afin de se conformer au rapport de l'Organe d'appel. Elle a confirmé sa volonté de mettre fidèlement en œuvre les décisions de l'Organe d'appel dans un délai raisonnable, conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord.

8.10. Le représentant de l'Union européenne souhaitait noter la position de l'UE en ce qui concernait deux éléments du rapport de l'Organe d'appel. Premièrement, l'UE a rappelé que l'Organe d'appel avait dit ce qui suit dans le cadre de ce différend: "[d]ès que des comparaisons de prix [étaient] effectuées, la comparabilité des prix [devenait] nécessairement une question à examiner". Elle reconnaissait que la comparabilité des prix était un élément essentiel qui devait faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une enquête au titre de l'Accord antidumping. Le deuxième point se rapportait aux constatations de l'Organe d'appel concernant le mandat du Groupe spécial. L'UE souscrivait à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle: "[s]pécifiquement, la référence à l'expression "comment ou pourquoi" dans certains différends antérieurs n'indique pas un critère différent de la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un "bref exposé du fondement juridique ..., qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord", qui avait été au cœur du raisonnement du Groupe spécial.

8.11. Le représentant des États-Unis a dit que son pays souhaitait faire part d'une importante préoccupation systémique. Les États-Unis estimaient que de très graves problèmes étaient soulevés par le fait que l'Organe d'appel n'avait pas respecté le délai obligatoire de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord et par le maintien en fonction pendant cet appel d'une personne qui avait cessé d'être membre de l'Organe d'appel, notamment en ce qui concernait le statut de ce rapport. Comme le document n'avait pas été publié par trois membres de l'Organe d'appel et n'avait pas été publié dans les 90 jours, conformément aux prescriptions de l'article 17 du Mémoire d'accord, il ne constituait pas un "rapport de l'Organe d'appel" au sens de l'article 17 et n'était donc pas assujéti aux procédures d'adoption indiquées à l'article 17:14. Pour ce point, les États-Unis ne croyaient pas comprendre qu'une quelconque partie se soit opposée à l'adoption des rapports, ni qu'un quelconque Membre de l'OMC ait formulé une objection. Le but du système de règlement des différends était de trouver une solution positive au différend. Aucune des parties ne s'y étant opposée, les États-Unis croyaient comprendre que les parties considéraient que l'adoption des rapports les aiderait à trouver une solution positive. Les États-Unis s'efforceraient d'appuyer les intérêts des parties à cet égard. Il y avait donc un consensus en faveur de l'adoption des rapports dont l'ORD était saisi à la réunion en cours.

8.12. Le représentant du Canada a dit que, d'une manière générale, son pays souhaitait faire observer que les rapports de l'Organe d'appel qui avaient été publiés après le délai de 90 jours étaient toujours des rapports de l'Organe d'appel soumis à la règle du consensus négatif énoncée à l'article 17:14 du Mémoire d'accord.

8.13. Le représentant de la Chine a dit que cette déclaration portait sur les points 7 et 8 de l'ordre du jour. La Chine notait que les États-Unis avaient laissé entendre que la règle du consensus négatif ne pouvait pas s'appliquer à l'adoption de ce rapport puisqu'il n'avait pas été distribué dans le délai de 90 jours et que l'un des juges avait cessé d'être un membre de l'Organe d'appel avant la distribution du rapport. La Chine n'était pas de cet avis. Elle tenait à souligner que le rapport dont était saisi l'ORD était un rapport de l'Organe d'appel qui devait être adopté conformément à la règle du consensus négatif énoncée à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. L'article 17:14 du Mémoire d'accord était parfaitement clair: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres." Les Membres avaient le droit d'exprimer leurs vues au sujet de tout rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, en droit, rien de ce que les Membres disaient, rien de ce qu'ils faisaient ou rien de ce qui était consigné dans le compte rendu de la réunion de l'ORD ne pouvait changer quoi que ce soit à l'application inconditionnelle de la règle du consensus négatif prévue à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. À la réunion en cours, il n'y avait pas de consensus parmi les Membres pour ne pas adopter ce rapport de l'Organe d'appel. Par conséquent, ce rapport de l'Organe d'appel devait être adopté conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. Toute suggestion visant à s'écarter de l'application de la règle du consensus négatif ou à imposer une condition préalable à cet égard était juridiquement sans fondement.

8.14. Le représentant de l'Union européenne a dit que les États-Unis avaient fait certaines déclarations à la fois au titre de ce point de l'ordre du jour et au titre du point précédent de l'ordre du jour en faisant référence à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. L'UE souhaitait répondre à ces déclarations. Elle avait noté que le Président avait présenté ces deux points de l'ordre du jour en faisant référence à l'article 17:14 du Mémoire d'accord. En effet, cet article prévoyait que les rapports de l'Organe d'appel devaient être adoptés par l'ORD et acceptés sans condition par les parties. La seule circonstance où cela ne se produisait pas était si l'ORD décidait par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel. Cela ne s'est pas produit lors de la réunion en cours, car l'UE ne s'est pas associée et ne se s'associerait pas à un tel consensus. Comme la Chine venait de le mentionner, ni la partie défenderesse, ni aucun autre Membre de l'OMC, ni même le Président de l'ORD ou le Secrétariat de l'OMC n'avaient en aucune manière le pouvoir légal d'empêcher que cela se produise. Rien de ce qu'une partie défenderesse ou un autre Membre pouvait dire, rien de ce qu'ils faisaient ou rien de ce qui était consigné dans le compte rendu ne pouvait, en droit, changer quoi que ce soit à l'observation selon laquelle ce qui était prévu à l'article 17:14 du Mémoire d'accord s'était produit.

8.15. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS504/AB/R et WT/DS504/AB/R/Add.1 et le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS504/R et WT/DS504/R/Add.1, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

9 LISTE INDICATIVE DE PERSONNES AYANT OU NON DES ATTACHES AVEC DES ADMINISTRATIONS NATIONALES APPELÉES À FAIRE PARTIE DE GROUPES SPÉCIAUX (WT/DSB/W/652)

9.1. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DSB/W/652, qui contenait un nouveau nom proposé par le Qatar qui pourrait être inclus dans la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord. Il a ensuite proposé que l'ORD approuve le nom figurant dans le document WT/DSB/W/652.

9.2. Le représentant de l'Arabie saoudite, parlant également au nom du Royaume de Bahreïn, de l'Égypte et des Émirats arabes unis, a rappelé que l'article 2:4 du Mémoire d'accord disposait ce qui suit: "[d]ans les cas où les règles et procédures du présent mémoire d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus". En conséquence, et après un examen attentif de la proposition, indiquée dans le document WT/DSB/W/652, du nom à inclure dans la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux, l'Arabie saoudite et les trois autres Membres au nom desquels elle faisait cette déclaration avaient conclu qu'ils n'appuyaient pas cette proposition et, par conséquent, n'acceptaient pas d'inclure le nom proposé dans la liste indicative des personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux.

9.3. Le représentant du Qatar a dit qu'à la connaissance de son pays c'était la première fois en 25 ans d'histoire de l'OMC et de l'ORD qu'une délégation s'était opposée à la désignation d'un candidat dont le nom pourrait être inclus dans la liste indicative. Le Qatar regrettait profondément que l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis et Bahreïn aient choisi de saisir cette occasion pour tenter de marquer des points politiques. Ce faisant, ils manquaient de respect à cette institution et discréditaient les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, des Émirats arabes unis et de Bahreïn. Le Qatar notait que l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis et Bahreïn s'étaient opposés au motif que le candidat était qatarien. Comme l'article 8:9 du Mémoire d'accord l'indiquait clairement, les membres des groupes spéciaux siégeaient de manière indépendante et à titre personnel, et non en qualité de représentants d'un gouvernement. Il n'était pas conforme à la nature de l'OMC en tant qu'organisation multilatérale que les Membres puissent opposer leur veto à l'encontre de personnes en raison de leur nationalité.

9.4. Le Président a rappelé que, pour ajouter le nom proposé par le Qatar dans la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux, cette désignation devait être approuvée par l'ORD conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord, qui disposait ce qui suit: "Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation." Comme les Membres le savaient, une telle approbation par l'ORD devait se faire par consensus, tel qu'il était indiqué à l'article 2:4 du Mémoire d'accord, qui disposait ce qui suit: "Dans les cas où les règles et procédures du présent mémoire d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus." Le Président déplorait qu'il n'ait pas été possible de prendre une décision sur cette question à la réunion en cours.

9.5. L'ORD a pris note des déclarations.

10 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.14)

10.1. Le Président a dit que ce point était inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Mexique, au nom de plusieurs délégations. Il a appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 et a invité le représentant du Mexique à prendre la parole.

10.2. La représentante du Mexique, parlant au nom des coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter la proposition conjointe, datée du 19 septembre 2019, pour lancer les processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel. Le Mexique a souhaité la bienvenue à la Malaisie et à la Thaïlande en tant que nouveaux coauteurs de la proposition conjointe. Sa délégation, au nom de ces 116 Membres, tenait à faire la déclaration suivante. Le nombre croissant et considérable de Membres qui présentaient cette proposition conjointe témoignait de l'existence d'une préoccupation commune au sujet de la situation actuelle à l'Organe d'appel, laquelle affectait gravement le fonctionnement de cet organe ainsi que le système de règlement des différends dans son ensemble et allait à l'encontre des intérêts des Membres. Il incombait aux Membres de l'OMC de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était donc du devoir des Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel, tel qu'il était indiqué dans la proposition conjointe qui avait été présentée à l'ORD à la réunion en cours. Cette proposition visait "i) à lancer 6 processus de sélection: un pour remplacer M. Ricardo Ramírez-Hernández, dont le deuxième mandat avait pris fin le 30 juin 2017; un autre pour pourvoir le poste laissé vacant par la démission de M. Hyun Chong Kim, qui avait pris effet le 1^{er} août 2017; un troisième pour remplacer M. Peter Van den Bossche, dont le deuxième mandat avait pris fin le 11 décembre 2017; un quatrième pour remplacer M. Shree Baboo Chakraborty, dont le mandat de quatre ans avait pris fin le 30 septembre 2018; un cinquième pour remplacer M. Ujal Singh Bhatia, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; un sixième pour remplacer M. Thomas R. Graham, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; ii) à établir un comité de sélection; iii) à fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) à demander au comité de sélection de remettre ses recommandations dans les 60 jours une fois écoulé le délai pour la présentation des candidatures". Les auteurs de la proposition pouvaient faire preuve de flexibilité en ce qui concernait les délais des processus de sélection, mais ils pensaient que les Membres devaient tenir compte de l'urgence de la situation. Le Mexique continuait d'exhorter tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système commercial multilatéral et du système de règlement des différends.

10.3. Le représentant de la Thaïlande a dit que son pays saluait les efforts incessants déployés par le Mexique et tous les coauteurs au titre de ce point de l'ordre du jour dans le but de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. La Thaïlande se félicitait donc d'être parmi les coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, qui visait à trouver une solution informelle à l'impasse actuelle. Elle avait exprimé ses préoccupations concernant cette question essentielle lors de diverses réunions, y compris des réunions de l'ORD, et avait également contribué à répondre à certaines préoccupations concernant le respect des conditions s'agissant de certains aspects liés au fonctionnement du processus de règlement des différends en présentant sa propre

proposition, datée du 25 avril 2019 et figurant dans le document WT/GC/W/769 sur le règlement des différends à l'OMC, à la réunion du Conseil général d'avril 2019. Compte tenu de l'urgence de la question, elle s'associait aux autres coauteurs de la proposition visant à lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel en vue d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux du système de règlement des différends de l'OMC. Elle demeurait résolue à travailler de manière constructive avec tous les Membres pour régler cette question en priorité.

10.4. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD, dès février 2017. Le caractère grave et urgent de la situation ne faisait que s'accroître au fil des mois. Les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais. L'UE tenait à remercier tous les Membres coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 qui visait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle invitait tous les autres Membres à souscrire à cette proposition, de manière que de nouveaux membres de l'Organe d'appel puissent être désignés dès que possible. Elle tenait aussi à rappeler que des propositions concrètes avaient été présentées au Conseil général en vue du déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Ces propositions constituaient des tentatives sérieuses pour répondre aux préoccupations liées à la désignation des nouveaux membres de l'Organe d'appel. Elles étaient actuellement examinées sous les auspices du président du Conseil général. L'UE invitait tous les Membres à engager ces discussions de manière constructive de façon que les postes vacants à l'Organe d'appel puissent être pourvus dans les meilleurs délais.

10.5. Le représentant des États-Unis a remercié le Président pour la poursuite de ses travaux sur ces questions. Comme ils l'avaient expliqué à des réunions antérieures de l'ORD, les États-Unis n'étaient pas en mesure d'appuyer la décision proposée. Les préoccupations systémiques dont ils avaient fait état n'avaient toujours pas trouvé de réponse. Comme les États-Unis l'avaient expliqué à de précédentes réunions de l'ORD, depuis plus de 16 ans et au fil de plusieurs administrations, ils s'étaient dits vivement préoccupés par le fait que l'Organe d'appel se fixait des objectifs trop ambitieux et ne tenait pas compte des règles établies par les Membres de l'OMC. Ils continueraient d'insister pour que les règles de l'OMC soient suivies par le système de règlement des différends de l'OMC et ils poursuivraient leurs efforts et leurs discussions avec les Membres et le Président pour chercher à trouver une solution à ces questions importantes.

10.6. Le représentant du Brésil a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD concernant le caractère urgent du lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. La vaste majorité des Membres de l'OMC appuyaient officiellement la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Brésil, bien entendu, était en faveur du lancement immédiat des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Sinon, les Membres continueraient de manquer à leur obligation collective de préserver un organe d'appel permanent où les postes vacants devaient être repourvus dès qu'ils devenaient vacants. Le Brésil invitait donc les autres Membres de l'OMC à s'associer à cette proposition pour que les Membres puissent satisfaire à leur obligation dans un délai raisonnable. Il félicitait M. l'Ambassadeur David Walker pour le travail qu'il avait accompli dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel qui se déroulait sous les auspices du Conseil général afin de faciliter la sortie de cette impasse et il attendait avec intérêt d'engager des discussions avec les Membres au cours des étapes suivantes de ce processus.

10.7. Le représentant de l'Équateur, parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) qui étaient Membres de l'OMC, a dit que sa délégation avait noté que 116 Membres appuyaient désormais la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Ce nombre croissant témoignait de la profonde préoccupation des Membres de cette organisation face à l'impasse actuelle et prolongée dans laquelle se trouvaient les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Le désaccord concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel ne constituait pas une justification légitime du blocage des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Comme d'autres Membres l'avaient déjà mentionné à la réunion en cours et à des réunions antérieures de l'ORD, les postes vacants devaient être repourvus dès qu'ils devenaient vacants, conformément à l'article 17:2 du Mémorandum d'accord. Il s'agissait là d'une obligation qui incombait aux Membres de l'OMC, et les Membres contrevenaient actuellement à cette obligation. L'objectif visant à améliorer le fonctionnement du système de règlement des différends ne devrait pas constituer un obstacle à son fonctionnement. L'échéance de décembre approchait rapidement et il était urgent de trouver une solution à ce problème. Par conséquent, l'Équateur saluait les efforts déployés par M. l'Ambassadeur David Walker

en sa qualité de facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et se félicitait de ses rapports d'activité sur ce processus informel. L'Équateur a réaffirmé son appui sans réserve au processus informel et sa volonté de continuer à contribuer aux efforts des Membres qui cherchaient, en priorité, à débloquer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

10.8. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait réitérer son appui à la proposition conjointe, soulignait l'importance systémique d'engager de manière urgente les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel et faisait référence aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD sur cette question essentielle.

10.9. Le représentant de la Norvège a dit que son pays était heureux de voir que 116 Membres avaient signé en tant que coauteurs la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Il fallait s'attendre à un grand nombre de coauteurs, compte tenu du fait que les Membres n'avaient entendu aucune objection à cette proposition autre que celle des États-Unis. La Norvège a dit que les Membres pouvaient, bien entendu, continuer de répéter leurs points principaux au titre de ce point de l'ordre du jour. L'intervenant a fait référence aux déclarations que la Norvège avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD sur cette question. Toutefois, il serait plus approprié que les Membres tiennent de véritables dialogues et discussions à ce sujet. Pour que cela se produise, cela ne dépendait que d'un seul Membre. Réaffirmer que les préoccupations systémiques n'avaient toujours pas trouvé de réponse ne correspondait pas à la situation véritable. Par conséquent, la Norvège exhortait les États-Unis à engager de véritables dialogues, qui seraient constructifs et non destructifs.

10.10. Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation souhaitait s'associer à la déclaration faite par le Mexique au nom des coauteurs de la proposition visant à lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. L'Indonésie était également l'un des coauteurs de la proposition. Elle souhaitait la bienvenue à la Malaisie et à la Thaïlande en tant que nouveaux coauteurs. Le nombre croissant de Membres qui s'associaient en faveur du lancement des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel témoignait de l'urgence de la situation. L'Indonésie tenait à réitérer sa grave préoccupation systémique concernant l'impasse persistante dans laquelle se trouvaient les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. La situation était devenue plus alarmante puisque les Membres n'étaient plus qu'à 10 semaines de la fin du bon fonctionnement de l'Organe d'appel, si les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel n'étaient pas lancés immédiatement. L'Indonésie souhaitait donc rappeler que les Membres de l'OMC partageaient la responsabilité commune de repourvoir immédiatement les postes vacants de l'Organe d'appel, comme le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. À cet égard, sa délégation, une fois de plus, exhortait tous les Membres à s'acquitter de leur responsabilité envers l'Organisation en lançant immédiatement les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

10.11. La représentante de la Suisse a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question lors de précédentes réunions de l'ORD. La situation était alarmante et la Suisse déplorait vivement le fait que l'ORD n'était toujours pas en mesure de lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Elle appuyait pleinement le processus informel mené sous les auspices du Conseil général, qui visait à trouver des solutions concrètes. Elle exhortait une fois de plus tous les Membres à engager des discussions constructives afin de sortir de cette impasse sans plus tarder.

10.12. Le représentant du Canada a dit que son pays appuyait la déclaration faite par le Mexique et partageait les préoccupations exprimées par de nombreux Membres. Le Canada souhaitait la bienvenue à la Malaisie et à la Thaïlande qui s'étaient associées aux coauteurs, ce qui portait à 116 le nombre de Membres de l'OMC qui demandaient le lancement des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. La masse critique de Membres de l'OMC à l'origine de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 témoignait de l'importance que les Membres accordaient collectivement au fait qu'un organe d'appel pleinement en mesure de fonctionner fasse partie du système de règlement des différends. Le Canada restait déterminé à travailler avec les autres Membres intéressés, y compris les États-Unis, en vue de répondre aux préoccupations formulées et de lancer rapidement les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Il déplorait vivement que l'ORD ne se soit pas conformé à l'obligation juridique que lui imposait l'article 17:2 du Mémoire d'accord de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le texte du Mémoire d'accord était clair, à savoir que "[d]ès qu'ils

[deviendraient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Cette prescription ne prévoyait pas d'exceptions ni de justifications permettant ne pas repourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel.

10.13. Le représentant de la Chine a dit que son pays appuyait la déclaration faite par le Mexique au nom de 116 Membres, qui représentaient plus de 70% de l'ensemble des Membres. La Chine souhaitait la bienvenue à la Malaisie et à la Thaïlande en tant que coauteurs de cette importante proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 et souhaitait encourager davantage de Membres à faire de même afin d'obtenir plus d'appuis politiques pour sortir de l'impasse actuelle. Elle regrettait que le blocage illégal exercé par les États-Unis continue de compromettre les efforts collectifs des Membres visant à lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Le système actuel de règlement des différends à deux niveaux servait bien l'ensemble des Membres. Le règlement impartial et rapide des différends pouvait contribuer à créer un environnement commercial mondial favorable qui profiterait à tous. En tant que grand architecte du système de règlement des différends, les États-Unis en étaient probablement aussi le principal bénéficiaire. Si l'Organe d'appel de l'OMC devait être paralysé, non seulement les intérêts de l'ensemble des Membres de l'OMC, mais aussi ceux des États-Unis, seraient compromis. Bien que l'Organe d'appel se rapproche d'une paralysie potentielle, la demande dont ses services faisaient l'objet restait à un niveau très élevé. Jusqu'ici, il y avait 12 appels en cours et les Membres continuaient de présenter d'autres différends qui pourraient éventuellement faire l'objet d'un appel. Notamment, en 2019, l'ORD avait déjà établi 10 groupes spéciaux, y compris celui établi à la réunion en cours. Si les Membres ne parvenaient pas à sortir de l'impasse à temps, l'incertitude qui en résulterait finirait par compromettre le fonctionnement des autres éléments du système de règlement des différends. En réponse à cette crise urgente créée par les États-Unis, les Membres continuaient de tout mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations que ce pays avait formulées, du moment que les caractéristiques essentielles du système de règlement des différends étaient préservées. En particulier, la Chine reconnaissait les divers efforts déployés par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur pour essayer de faire avancer le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, qui comprenaient l'élaboration d'une réforme concrète en utilisant des points de convergence fondés sur des textes avant la prochaine réunion du Conseil général. La Chine souhaitait réaffirmer son engagement à l'égard de ce processus et espérait sincèrement que ces récents efforts permettraient de mettre fin à l'impasse actuelle. L'article 17:2 du Mémorandum d'accord était parfaitement clair: "[d]ès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus". La Chine exhortait donc les États-Unis à respecter leur obligation juridique dans le cadre du Mémorandum d'accord et à travailler de manière constructive avec les autres Membres en vue de débloquer rapidement les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

10.14. Le représentant de l'Inde a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de précédentes réunions de l'ORD et souhaitait réaffirmer ses graves préoccupations concernant l'incapacité de l'ORD à se conformer à l'obligation juridique que lui imposait l'article 17:2 du Mémorandum d'accord de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le texte du Mémorandum d'accord était clair: Dès qu'ils deviendront vacants, les postes des membres de l'Organe d'appel seront repourvus. Cette prescription ne prévoyait pas d'exceptions ou de justifications permettant de ne pas repourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Par conséquent, l'Inde appelait tous les Membres à s'engager de manière constructive à lancer immédiatement et en priorité les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

10.15. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation souhaitait simplement réitérer ses profondes préoccupations au sujet de l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel et demandait instamment aux Membres d'engager des discussions constructives afin de sortir de cette impasse sans plus tarder.

10.16. La représentante de la Turquie a dit que son pays renvoyait aussi aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD et s'était dit profondément préoccupé par l'impasse actuelle. En tant que l'un des 116 coauteurs de la proposition présentée par le Mexique, la Turquie s'associait aux autres Membres en disant que les Membres devaient entamer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel sans plus tarder, comme le prescrivait l'article 17:2 du Mémorandum d'accord. C'était la responsabilité de tous les Membres. À cet égard, la Turquie se félicitait des discussions constructives qui avaient eu lieu et des diverses propositions présentées par les Membres pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait actuellement le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel qui relevait du Conseil général. La Turquie appréciait

ces discussions et propositions à leur juste valeur. Elle était prête à travailler de manière constructive avec tous les Membres pour trouver une issue à cette impasse et invitait toutes les parties à prendre part à des discussions avec les Membres à cet égard.

10.17. Le représentant du Taïpei chinois a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD. Comme de nombreuses délégations l'avaient mentionné, la situation était urgente. Si les Membres tenaient compte du temps nécessaire pour l'achèvement des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel, ils devraient comprendre que la date limite pour éviter la paralysie de l'Organe d'appel en décembre 2019 ne faisait pas que se rapprocher: elle avait déjà eu lieu en fait. Par conséquent, le Taïpei chinois continuait d'appuyer la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 et espérait qu'on pourrait sortir de l'impasse dans les plus brefs délais.

10.18. Le représentant de Singapour a dit que sa délégation souhaitait faire part à nouveau de ses graves préoccupations systémiques concernant le fait que les processus de sélection pour l'Organe d'appel n'avaient pas été lancés. Singapour a souhaité la bienvenue à ses pays voisins membres de l'ANASE, la Malaisie et la Thaïlande, qui s'étaient officiellement associés en tant que coauteurs. Cela portait à 116 le nombre total de coauteurs. Avec seulement 2 mois et 10 jours avant le jour J, le 10 décembre 2019, les Membres ne semblaient malheureusement pas se rapprocher d'une solution à cette impasse. Singapour restait déterminée à appuyer M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et exhortait tous les Membres, en particulier ceux qui avaient exprimé des préoccupations, à s'engager activement à trouver des solutions. Elle a réitéré son point de vue constant selon lequel le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel ne devrait être soumis à aucune condition dans l'intervalle. Elle continuerait d'œuvrer de manière constructive et sur la base de la collaboration en vue de trouver une issue à l'impasse actuelle.

10.19. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD. Le Japon continuait d'appuyer le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur. Il était essentiel que les Membres de l'OMC s'engagent activement.

10.20. La représentante de l'Australie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question et réaffirmait qu'il était profondément préoccupé par l'incapacité de l'ORD à engager les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'Australie se félicitait des progrès accomplis dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené par le Conseil général et de la transition prévue vers des discussions fondées sur des textes car c'était un pas dans la bonne direction. Elle était toutefois lucide quant au dur travail qui serait nécessaire pendant les prochains mois pour répondre aux principales préoccupations concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel. Elle était fermement résolue à contribuer aux travaux à venir et encourageait les Membres à continuer de s'engager activement à trouver des solutions et à faire preuve de la flexibilité nécessaire pour se mettre d'accord sur des solutions pragmatiques dans l'intérêt de tous les Membres.

10.21. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait la bienvenue aux nouveaux coauteurs et appuyait la déclaration faite par le Mexique sur la base de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. La Corée souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites lors de précédentes réunions de l'ORD.

10.22. Le représentant du Mexique, prenant la parole au nom des 116 coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, a dit déplorer que, pour la 27^{ème} fois, les Membres n'aient toujours pas pu lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et qu'ils aient continuellement manqué à leur devoir en tant que Membres de cette organisation. Le fait qu'un Membre pouvait avoir des préoccupations au sujet de certains aspects du fonctionnement de l'Organe d'appel ne devait pas servir de prétexte pour compromettre ou perturber les travaux de l'Organe d'appel. Sur le plan juridique, rien ne justifiait le blocage actuel des processus de sélection pour l'Organe d'appel, qui entraînait l'annulation ou la réduction concrète d'avantages pour de nombreux Membres. L'article 17:2 du Mémoire d'accord disposait clairement que "[d]ès qu'ils [deviendraient] vacants, les postes [seraient] repourvus. Aucune discussion ne devrait empêcher l'Organe d'appel de continuer à exercer pleinement ses activités et les Membres devaient s'acquitter de l'obligation qui leur incombait au titre du Mémoire d'accord de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. En s'abstenant d'agir à la réunion en cours, les Membres feraient durer la

situation actuelle, qui avait de graves répercussions sur le fonctionnement de l'Organe d'appel et allait à l'encontre des intérêts de tous les Membres.

10.23. Le représentant du Mexique a dit que son pays souhaitait la bienvenue aux pays qui avaient décidé de se joindre à la liste des coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, qui comptait par conséquent 116 Membres. Le Mexique encourageait tous les autres Membres à devenir coauteurs également. À ce jour, plus de dix propositions avaient été présentées dans le cadre d'un processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général dans le but de répondre aux préoccupations exprimées. Il devrait s'agir d'une raison suffisante pour lancer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Mais surtout les Membres devaient dissocier les processus de sélection pour l'Organe d'appel de toute autre préoccupation. Tous les Membres avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question urgente dans les plus brefs délais. Le Mexique tenait donc à rappeler qu'il était disposé à œuvrer à la recherche d'une solution et il exhortait tous les Membres à lancer immédiatement, de manière responsable, les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

10.24. Le représentant du Chili a dit que son pays souhaitait faire une brève déclaration au sujet de deux questions. Premièrement, le Chili tenait à noter qu'à la réunion en cours une nette majorité des Membres de l'OMC, à savoir 70,7%, avaient appuyé le lancement des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Deuxièmement, en ce qui concernait les préoccupations exprimées au sujet du fonctionnement de l'Organe d'appel, le Chili a dit que les Membres remerciaient M. l'Ambassadeur David Walker du travail qu'il avait accompli en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général depuis janvier 2019. Ce processus avait permis de connaître et de partager ces diverses préoccupations. Des progrès significatifs avaient été réalisés grâce à ce processus informel. Les Membres avaient reçu un rapport de situation sur les points de convergence. Le Chili souhaitait s'associer aux 70,7% des Membres et estimait que les points de convergence étaient très importants à cette étape sensible et délicate de l'histoire de cette organisation.

10.25. Le représentant de la Malaisie a dit que sa délégation souhaitait remercier le Mexique et les autres Membres d'avoir été coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. La Malaisie souhaitait souligner l'urgence et tirer la sonnette d'alarme au sujet de l'impasse dans laquelle se trouvait actuellement les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Bien qu'elle reconnaisse spécifiquement les préoccupations exprimées par les États-Unis sur cette question, elle estime que la perte d'un système de règlement des différends efficace devrait être évitée à tout prix. Par conséquent, elle appuyait fermement la proposition de repourvoir rapidement les postes vacants à l'Organe d'appel, faute de quoi la viabilité de l'ensemble du système de règlement des différends de l'OMC risquait d'être compromise. Elle espérait que l'Organe d'appel pourrait continuer d'être un mécanisme d'exécution multilatéral. Bien qu'elle ne soit pas un utilisateur actif du mécanisme de règlement des différends, elle estimait que tous les Membres avaient la responsabilité collective d'identifier des solutions possibles pour traiter la question relative aux processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Il était essentiel que les Membres fassent preuve de souplesse pour régler les questions en suspens afin de faire en sorte que la crédibilité du système commercial multilatéral ne soit pas compromise. La seule solution à la situation actuelle était que tous les Membres de l'OMC tiennent un dialogue constructif et prennent un engagement véritable pour trouver une issue à l'impasse. Le règlement de l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel était des plus urgents. Tous les Membres de l'OMC devraient collaborer pour continuer de souligner l'importance du système et exhorter les États-Unis à s'asseoir à la table des négociations pour résoudre cette question.

10.26. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait écouté attentivement puisque plusieurs Membres l'avaient critiqué. Ces Membres avaient fait valoir que les États-Unis n'avaient pas participé aux discussions en cours sur la réforme de l'Organe d'appel. Comme cela avait été expliqué lors de réunions précédentes de l'ORD, ces déclarations étaient fausses. Les faits établissaient qu'aucun Membre ne s'était engagé de manière plus constructive et cohérente sur ces questions de fond que les États-Unis. Ils avaient continué, comme ils l'avaient toujours fait, à s'engager sur ces questions de fond importantes, y compris en rencontrant régulièrement M. l'Ambassadeur David Walker, en sa qualité de facilitateur, dans le cadre du processus informel et les Membres afin d'échanger des vues sur les questions en débat. De fait, pendant plusieurs mois, à la fois dans le cadre du processus informel et en dehors, ils avaient cherché activement à obtenir l'engagement des Membres sur une question qu'ils jugeaient fondamentale. Ils se demandaient comment les Membres en étaient arrivés à ce point où l'Organe d'appel, organe établi par les

Membres pour servir les Membres, ne tenait pas compte des règles claires qui avaient été établies par ces mêmes Membres. En d'autres termes, les Membres devaient engager un débat plus approfondi sur les raisons pour lesquelles l'Organe d'appel s'était senti libre de s'écarter de ce dont ils étaient convenus. Un engagement se faisait dans les deux sens. Si les Membres de l'OMC ne discutaient pas plus avant de la cause du problème, il n'y avait pas de raison de penser que le simple fait d'adopter un nouveau libellé ou un libellé additionnel, sous quelque forme que ce soit, permettrait de répondre efficacement aux préoccupations que les États-Unis et d'autres Membres avaient exprimées.

10.27. Le représentant de l'Union européenne a dit que les États-Unis avaient soulevé, une fois de plus, la question de savoir "ce qui avait permis à l'Organe d'appel de ne pas tenir compte des règles du Mémorandum d'accord". Sur cette question, l'UE souhaitait réaffirmer que les Membres devraient tenir un débat prospectif et ne pas continuellement revenir sur leurs divergences quant à la lecture des règles actuelles. En outre, elle se réjouissait à la perspective de poursuivre ce débat prospectif dans le cadre du processus informel du Conseil général sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Sur le fond, nul n'ignorait que l'UE ne partageait pas l'avis des États-Unis, mais pour gagner du temps, elle se reportait aux déclarations qu'elle avait faites lors des précédentes réunions de l'ORD sur ces questions. Les vues de l'UE étaient bien connues, mais elle serait heureuse d'expliquer à nouveau sa position selon qu'il sera approprié.

10.28. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Il a dit que, comme par le passé, l'ORD prendrait note des déclarations indiquant les positions respectives des Membres et que celles-ci seraient consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. Comme les délégations l'avaient noté à la réunion en cours, cette question nécessitait un engagement urgent de la part de tous les Membres de l'OMC. Comme les Membres le savaient, sous les auspices du Conseil général, l'intervenant avait accepté d'aider, en tant que facilitateur, la Présidente du Conseil général dans le cadre d'un processus informel de discussions ciblées sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Il a rappelé que, le 23 juillet 2019, il avait présenté au Conseil général un troisième rapport d'activité relatif à ses consultations informelles. Ce rapport avait été distribué à tous les Membres dans le document JOB/GC/220. Il a dit qu'il poursuivrait ses consultations sur ces questions sous diverses formes et qu'il ferait de nouveau rapport aux Membres sur les résultats de ses consultations à la prochaine réunion du Conseil général du 15 octobre 2019.

10.29. L'ORD a pris note des déclarations.

11 ARRANGEMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CONCLU ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (JOB/DSB/1/ADD.11)

A. Exposé conjoint présenté par le Canada et l'Union européenne

11.1. Le Président a dit que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande conjointe du Canada et de l'Union européenne. Il a appelé l'attention sur la communication figurant dans le document JOB/DSB/1/Add.11. Il a ensuite invité les représentants des délégations respectives à prendre la parole.

11.2. Les représentants du Canada ont dit que, le 25 juillet 2019, le Canada et l'UE avaient notifié cet arrangement provisoire conformément à la Déclaration sur un mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC (JOB/DSB/1/). Le Canada a rappelé que, dans le cadre de ce mécanisme, les Membres étaient invités à distribuer, entre autres choses, des documents indiquant leur intention de suivre, unilatéralement ou sur la base de la réciprocité avec d'autres Membres, certaines pratiques et procédures dans leurs différends futurs (tel qu'il est indiqué au paragraphe 6). Les Membres étaient également invités, s'ils le souhaitaient, à présenter ces documents pour examen à une réunion de l'ORD (tel qu'il est indiqué au paragraphe 8). Dans la notification qu'ils ont déposée le 25 juillet 2019, le Canada et l'UE ont indiqué leur intention de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord dans le cadre d'une procédure arbitrale d'appel provisoire dans des différends futurs entre eux. Le caractère provisoire de cet arrangement signifiait que la procédure arbitrale d'appel ne s'appliquerait que si, et seulement aussi longtemps que, l'Organe d'appel n'était pas en mesure de connaître des appels de rapports de groupes spéciaux en raison du nombre insuffisant

de ses membres. En effet, l'arrangement provisoire devait être considéré comme une mesure d'urgence provoquée par l'impasse liée aux désignations des membres de l'Organe d'appel. En tant que mesure d'urgence, il ne s'agissait pas d'une approbation ou d'une critique du statu quo. Il y avait des moyens et des lieux plus appropriés pour faire avancer les propositions de réforme. Comme tous les Membres le savaient parfaitement, au cours des deux dernières années, l'ordre du jour de l'ORD comportait chaque mois des propositions visant à lancer des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Bien qu'un grand nombre de Membres de l'OMC aient approuvé ces propositions, il n'y avait toujours pas de consensus sur cette question au sein de l'ORD. Par conséquent, l'Organe d'appel ne comptait désormais que trois membres. À moins que des désignations ne soient faites à temps, il ne resterait bientôt plus qu'un seul membre et l'Organe d'appel ne pourrait plus connaître de nouveaux appels. Cela compromettrait ensuite l'ensemble du processus de règlement des différends de l'OMC. Sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel restait la grande priorité du Canada et de l'UE. Ils avaient présenté des propositions formelles à cette fin, participaient activement au processus mené par M. l'Ambassadeur David Walker, en sa qualité de facilitateur, et continueraient d'appuyer ce processus, qui visait à répondre aux préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis et à débloquer les désignations des membres de l'Organe d'appel. Toutefois, dans l'intervalle, une diligence raisonnable exigeait que le Canada et l'UE élaborent des ententes pour protéger leurs droits procéduraux dans le cadre des différends à l'OMC dans l'éventualité où les désignations resteraient bloquées malgré tous les efforts des Membres.

11.3. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'à l'approche de décembre 2019 les Membres de l'OMC qui avaient des différends en cours ou qui pourraient avoir des différends à l'avenir étaient confrontés à la question de savoir comment gérer ces différends si l'Organe d'appel devenait non fonctionnel. Le Canada et l'UE étaient attachés à un système commercial multilatéral fondé sur des règles, comme le prévoyait l'OMC. Dans le cadre de ce système, les Membres de l'OMC avaient droit à une tierce partie, à des décisions contraignantes concernant des différends commerciaux et à un examen en appel indépendant et impartial des rapports de groupes spéciaux. Le Canada et l'UE ne souhaitaient pas que ces droits soient compromis si l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel persistait. Avec cet arrangement provisoire, ils souhaitaient donc préserver leur droit à un examen en appel prévu à l'article 17 du Mémoire d'accord en reproduisant cet examen en appel aussi fidèlement que possible dans le cadre de l'article 25 du Mémoire d'accord. Premièrement, l'arbitre d'appel aurait pour tâche d'examiner les questions juridiques traitées dans le rapport du groupe spécial, préservant ainsi un système en deux étapes. Deuxièmement, la procédure ressemblerait beaucoup à celle de l'Organe d'appel, y compris en ce qui concerne les droits des tierces parties. Troisièmement, les arbitres d'appel seraient d'anciens membres de l'Organe d'appel, choisis au hasard par le Directeur général de l'OMC parmi les anciens membres de l'Organe d'appel disponibles. Étant donné que ces personnes avaient été désignées dans le passé par les Membres de l'OMC et qu'elles avaient effectivement été membres de l'Organe d'appel, cela contribuerait à la légitimité et à la qualité de ce mécanisme. Le Canada et l'UE envisageaient aussi de recevoir un soutien administratif et juridique approprié du Secrétariat de l'Organe d'appel, tout comme les membres de l'Organe d'appel. Quatrièmement, en vertu de l'article 25 du Mémoire d'accord, la décision arbitrale serait contraignante pour les parties et exécutoire au moyen des procédures de mise en conformité et de sanction du Mémoire d'accord. Par conséquent, à toutes fins pratiques, elle aurait les mêmes effets juridiques entre les parties que les rapports de l'Organe d'appel.

11.4. L'UE a en outre dit qu'avec cet arrangement provisoire le Canada et elle souhaitaient également préserver autant que possible la procédure des groupes spéciaux. Ce n'était qu'à la toute fin de la procédure de groupe spécial – lorsque le rapport final du groupe spécial était remis aux parties mais n'était pas encore distribué à l'ensemble des Membres de l'OMC – qu'une partie pouvait déclencher la procédure arbitrale d'appel en suspendant la procédure du groupe spécial. Si aucune des parties n'interjetait appel dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel, le rapport du groupe spécial serait normalement distribué et adopté par l'ORD. Cet arrangement provisoire était de nature bilatérale. Cela signifiait qu'il ne s'appliquerait qu'aux différends entre le Canada et l'UE, si de tels différends se présentaient à l'avenir. Toutefois, en distribuant cet arrangement et en le présentant à la réunion en cours de l'ORD, le Canada et l'UE souhaitaient le rendre transparent pour tous les Membres. D'autres Membres réfléchissaient peut-être à des mesures d'urgence possibles, comme le Canada et l'UE l'avaient fait. Le Canada et l'UE estimaient que cet arrangement constituait une solution viable et offrait un modèle pour les autres Membres qui souhaitaient préserver, à titre provisoire, un processus de règlement des différends contraignant, indépendant et en deux étapes, comme le prévoyaient les Accords de l'OMC. L'UE notait que l'arrangement prévoyait des procédures pour les situations dans lesquelles plusieurs Membres de l'OMC avaient mis en place entre eux des

arrangements concernant une procédure arbitrale d'appel et utilisé ces arrangements pour engager des procédures arbitrales d'appel concernant la même question. Enfin, le Canada et l'UE tenaient à rappeler que, le cas échéant, d'autres documents relatifs aux pratiques distribués conformément à la Déclaration sur un mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC (JOB/DSB/1), et qu'ils avaient approuvés, seraient également applicables à la procédure arbitrale d'appel provisoire entre eux. C'était notamment le cas du document relatif aux pratiques portant sur la transparence des procédures de règlement des différends (JOB/DSB/1/Add.3), en vertu duquel le Canada et l'UE demanderaient à l'arbitre de prévoir une série de mesures de transparence, comme des audiences ouvertes au public. Le Canada et l'UE attendaient avec intérêt de recevoir, à la réunion en cours, des observations et des questions des Membres s'agissant de l'arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire.

11.5. Le représentant des États-Unis a dit que son pays aimerait noter tout d'abord que les Membres avaient le droit de recourir à l'article 25 du Mémoire d'accord portant sur l'arbitrage pour régler leurs différends. D'ailleurs, les États-Unis étaient l'une des parties à la seule affaire à ce jour dans laquelle on avait eu recours à l'arbitrage au titre de l'article 25. Toutefois, la proposition présentée à la réunion en cours suscitait un certain nombre de préoccupations systémiques et pratiques. La proposition indiquait explicitement que l'intention était "de reproduire aussi fidèlement que possible tous les aspects de fond et de procédure ainsi que la pratique de l'examen en appel conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord". En d'autres termes, le Canada et l'UE ne voyaient absolument aucun problème grave dans la pratique de l'Organe d'appel. Cette proposition démontrait que, en dépit du fait que l'Organe d'appel avait à maintes reprises enfreint les règles établies par les Membres de l'OMC dans sa pratique, il apparaissait que le Canada et l'Union européenne cautionnaient ces infractions et leur attribuaient une légitimité. Cela était confirmé, par exemple, par le fait que la proposition indiquait que toute décision arbitrale devrait être traitée comme un rapport de l'Organe d'appel "aux fins d'interprétation". Malgré tout le débat qui s'est tenu au Conseil général et à l'ORD sur le fait que le Mémoire d'accord ne prévoyait pas de système de précédents, l'approche adoptée par le Canada et l'UE en matière d'"interprétation" démontrait que ces Membres souhaitaient des précédents contraignants et cherchaient à exiger des arbitres qu'ils agissent d'une manière incompatible avec l'Accord sur l'OMC. Apparemment, plus d'un an de discussions sur les règles de l'OMC en matière de règlement des différends adoptées par les Membres ne les avaient pas rapprochés d'une compréhension commune de la signification des termes mêmes de ces règles. Cela suscitait la grave préoccupation selon laquelle non seulement l'Organe d'appel n'avait pas respecté les règles telles qu'elles étaient libellées, mais ces Membres de l'OMC ne voulaient pas que les règles soient respectées telles qu'elles étaient libellées. Les États-Unis se demandaient comment cette attitude pouvait être compatible avec un système commercial fondé sur des règles. La proposition contenait un certain nombre de vices juridiques et d'éléments qui ne seraient peut-être pas réalisables, comme la publication d'un rapport de groupe spécial qui n'était pas un rapport de groupe spécial. En outre, rien ne permettait au Secrétariat d'attribuer à l'Organe d'appel la tâche de mener plutôt ses travaux sur des arbitrages comme si une telle procédure constituait l'activité d'un organe d'appel parallèle. Les États-Unis continuaient de considérer que la façon d'aller de l'avant était de comprendre et de reconnaître les préoccupations qui avaient été soulevées à propos de l'Organe d'appel et d'engager un débat plus approfondi sur les raisons pour lesquelles l'Organe d'appel s'était senti libre de s'écarter de ce dont les Membres étaient convenus, afin que des solutions appropriées puissent être trouvées.

11.6. Le représentant de l'Argentine a dit que son pays souhaitait remercier l'Union européenne et le Canada pour leurs exposés sur l'arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conclu conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord. Les déclarations qu'ils ont faites à la réunion en cours permettaient aux Membres d'adopter une approche multilatérale en ce qui concernait l'examen de l'une des options formulées par certains Membres pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait actuellement le système de règlement des différends de l'OMC. L'Argentine participait activement depuis toujours au système de règlement des différends de l'OMC. Par conséquent, la paralysie possible du système était un sujet de préoccupation. L'Argentine estimait que l'absence de système efficace de règlement des différends aurait des répercussions négatives sur un des piliers essentiels de cette organisation. Le mécanisme présenté par le Canada et l'UE à la réunion en cours constituait une réelle volonté d'aller de l'avant d'une manière positive, bien qu'il soit imparfait d'un point de vue systémique et incomplet s'agissant des Membres visés. La priorité de l'Argentine restait axée sur la recherche de solutions multilatérales. Elle continuerait donc de participer activement aux initiatives de M. l'Ambassadeur David Walker visant à trouver des solutions dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Sur cette base,

elle suivrait avec intérêt tout progrès qui pourrait résulter de l'identification de points de convergence potentiels pour répondre aux préoccupations qui avaient été formulées au sujet du fonctionnement du système et pour aller de l'avant avec le lancement des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Elle était convaincue que les Membres devraient continuer d'aider le facilitateur à accomplir sa tâche en vue de parvenir à des points de consensus fondamentaux. Elle tenait, une fois de plus, à remercier l'UE et le Canada pour les efforts positifs qu'ils avaient déployés dans le cadre de cette initiative et saisissait cette occasion pour leur demander s'ils avaient l'intention de multilatéraliser d'une manière ou d'une autre la proposition d'arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel ou d'encourager d'autres Membres à s'associer à cette proposition. Elle souhaitait aussi savoir quelle serait la meilleure façon d'y parvenir.

11.7. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait l'UE et le Canada pour les déclarations qu'ils avaient faites à la réunion en cours au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Japon prenait note des points soulevés par l'UE et le Canada. En particulier, l'UE et le Canada avaient expliqué que cet arrangement était censé être de nature provisoire. Le Japon a aussi noté qu'il s'agissait d'un accord bilatéral entre deux Membres et qu'il ne visait pas à créer un nouveau mécanisme de nature plurilatérale au sein du système. De fait, le processus informel dirigé par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur se trouvait actuellement à un moment critique. Tout en reconnaissant la nécessité d'élaborer un plan d'urgence, le Japon estimait que l'objectif premier des Membres devait demeurer de trouver une solution satisfaisante à la question relative à l'Organe d'appel afin de rétablir et maintenir le fonctionnement approprié et durable du système de règlement des différends de l'OMC. Le temps pressait et, pour cette raison, les Membres devaient se concentrer sur les questions immédiates dont ils étaient saisis. En ce qui concernait l'arrangement provisoire que l'UE et le Canada avaient présenté à la réunion en cours, le Japon examinait attentivement le document qu'ils avaient distribué. En tout état de cause, le Japon croyait comprendre que l'idée était de préserver un système à deux niveaux dans l'éventualité où l'Organe d'appel cesserait de fonctionner. Il reconnaissait que l'Organe d'appel faisait partie intégrante du mécanisme de règlement des différends existant et qu'un organe d'appel dysfonctionnel pouvait paralyser l'ensemble du système. Toutefois, remplacer l'Organe d'appel par un autre mécanisme à deux niveaux n'était pas le seul moyen de faire fonctionner le système en cette période d'urgence. Le Japon était prêt à examiner toute option à cette fin avec tout Membre intéressé. Cela dit, les Membres ne devraient pas perdre de vue le fait qu'ils devaient continuer de se concentrer résolument sur la recherche d'une solution durable aux questions relatives à l'Organe d'appel. Dans ce contexte, le Japon, une fois de plus, soutenait sans réserve le travail de M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel.

11.8. Le représentant de la Colombie a dit que son pays souhaitait remercier le Canada et l'Union européenne d'avoir présenté une proposition conjointe sur un arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord. La Colombie se félicitait de cette proposition et croyait comprendre qu'il s'agissait d'une solution provisoire et bilatérale à une éventuelle impasse dans les activités ordinaires de l'Organe d'appel. Elle était convaincue qu'il importait de maintenir un mécanisme d'examen en appel pour le système de règlement des différends de l'OMC et reconnaissait l'engagement qui avait été pris de présenter une solution de rechange fondée sur le Mémoire d'accord et respectueuse de celui-ci. Tout en reconnaissant l'importance de trouver une solution provisoire dans l'éventualité d'une impasse, la Colombie estimait que les Membres devraient continuer de canaliser leurs efforts par le biais du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général pour éviter une telle impasse et qu'ils devraient continuer de viser à chercher une solution appropriée et durable à l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel.

11.9. Le représentant de la Norvège a dit que ce point de l'ordre du jour était bien sûr lié au point précédent de l'ordre du jour. Les Membres devraient se rappeler que – malgré de vagues références à une discussion différente, non définie et plus approfondie – il devrait y avoir une solution facile au problème sous-jacent: la fin du blocage des désignations de nouveaux membres de l'Organe d'appel. La Norvège a donc répété que les Membres devaient travailler ensemble avec toute l'énergie nécessaire pour dénouer ce nœud et qu'elle appréciait réellement le travail entrepris par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur du processus informel sur cette question. Cela dit, elle appréciait vivement aussi les efforts constructifs déployés par les Membres pour traiter la situation et préserver un système de règlement des différends qui fonctionnait bien. Elle était en train d'évaluer les détails contenus dans ce "modèle d'accord" et de déterminer si elle devrait ou non conclure aussi des accords similaires.

11.10. La représentante de l'Australie a dit que son pays souhaitait remercier le Canada et l'UE pour les déclarations qu'ils avaient faites à la réunion en cours au titre de ce point de l'ordre du jour. L'Australie reconnaissait que les Membres devaient envisager des options provisoires dans l'éventualité où l'Organe d'appel cesserait de connaître de nouveaux différends. Toutefois, comme d'autres Membres, elle exhortait les Membres à continuer d'appuyer le processus informel du Conseil général sur les questions relatives à l'Organe d'appel comme principale priorité pour le moment.

11.11. Le représentant du Canada souhaitait remercier les Membres pour ces observations et questions. En réponse à ces observations et questions, le Canada souhaitait formuler les observations suivantes. L'arrangement provisoire visait à préserver, dans la mesure du possible, les droits entre le Canada et l'UE, sur la base de la disposition existante du Mémoire d'accord, à savoir l'article 25. Le Canada espérait voir le résultat positif du processus informel en cours sur les questions relatives à l'Organe d'appel dirigé par M. l'Ambassadeur David Walker et les Membres continueraient de participer de manière constructive à ce processus. Cependant, dans l'intervalle, les Membres avaient le droit de prendre des mesures d'urgence. Le Canada et l'UE faisaient preuve de transparence au sujet de l'arrangement et s'étaient également assurés que d'autres Membres de l'OMC pouvaient participer en tant que tierces parties à la procédure arbitrale d'appel, aux mêmes conditions que celles applicables aux procédures d'appel. Comme le Canada et l'UE l'avaient expliqué, ce qui était visé par cet arrangement provisoire était de préserver leurs droits dans le cadre de l'OMC, en attendant la sortie de l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel. Un arrangement bilatéral entre le Canada et l'UE était un moyen approprié d'y arriver. À ce stade, le Canada et l'UE considéraient qu'il s'agissait en effet d'un arrangement souple qui pouvait être mis en place entre deux Membres de l'OMC quelconques. Cependant, ils étaient disposés à connaître les points de vue des autres Membres sur cette question. En effet, l'arrangement provisoire devait être considéré comme une mesure d'urgence qui faisait suite à l'impasse concernant les désignations à l'Organe d'appel. En tant que mesure d'urgence, il ne s'agissait pas d'une approbation ou d'une critique du statu quo. Il y avait des moyens et des lieux plus appropriés pour faire avancer les propositions de réforme, y compris celui dirigé par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel.

11.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait, en conclusion, remercier les délégations de leurs observations et questions. Cette discussion confirmait que de nombreux Membres de l'OMC étaient aux prises avec la question de savoir comment gérer leurs différends au cas où ils seraient affectés par l'impasse concernant les désignations des membres de l'Organe d'appel. Le Canada et l'UE prenaient note en particulier de la déclaration de l'Australie. La raison d'être de l'arrangement provisoire était simple: il s'agissait d'une mesure d'urgence qui permettrait au Canada et à l'UE de préserver leurs droits dans le cadre de l'OMC en cas de différends éventuels entre eux dans le contexte de l'impasse dans laquelle se trouvait l'Organe d'appel. Cela comprenait en particulier le droit de voir leurs différends commerciaux résolus par le biais d'une décision contraignante et le droit de faire appel. Le Canada et l'UE avaient trouvé une solution viable qui permettrait de préserver ces droits à titre provisoire. Toutefois, les deux délégations tenaient à insister vivement sur le fait qu'elles ne prétendaient pas que cet arrangement pouvait remplacer un système de règlement des différends pleinement en mesure de fonctionner, comprenant un organe d'appel permanent. C'était pourquoi les travaux visant à débloquer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel demeureraient leur priorité évidente. Si les délégations souhaitaient obtenir plus de détails sur cet arrangement, elles pouvaient communiquer avec l'UE bilatéralement et cette dernière serait heureuse d'en discuter avec elles.

11.13. L'ORD a pris note des déclarations.
